Yugraneft Corporation Appellant

_

ν.

Rexx Management Corporation Respondent

Rexx Management Corporation *Intimée*

Yugraneft Corporation Appelante

and

ADR Chambers Inc., Canadian Arbitration Congress, Institut de médiation et d'arbitrage du Québec and London Court of International Arbitration Interveners

INDEXED AS: YUGRANEFT CORP. v. REXX MANAGEMENT CORP.

2010 SCC 19

File No.: 32738.

2009: December 9; 2010: May 20.

Present: McLachlin C.J. and Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron, Rothstein and Cromwell JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR ALBERTA

Limitation of actions — Foreign arbitral award — Recognition and enforcement — Limitation period applicable to recognition and enforcement of foreign arbitration award in Alberta — Limitations Act, R.S.A. 2000, c. L-12, ss, 3, 11.

Arbitration — Foreign arbitral award — Recognition and enforcement — Whether placing time limit on recognition and enforcement proceedings violates Convention on the Recognition and Enforcement of Foreign Arbitral Award — Whether limitation periods fall under rubric "rules of procedure" under Convention — Convention on the Recognition and Enforcement of Foreign Arbitral Award, Can. T.S. 1986 No. 43.

Y Corp., a Russian corporation that develops and operates oilfields in Russia, purchased materials for its oilfield operations from R Corp., an Alberta corporation. Following a contractual dispute, Y Corp. commenced arbitration proceedings before the International Commercial Arbitration Court at the Chamber of Commerce and Industry of the Russian Federation. On September 6, 2002, the arbitral tribunal ordered R Corp.

et

c.

ADR Chambers Inc., Congrès d'arbitrage canadien, Institut de médiation et d'arbitrage du Québec et London Court of International Arbitration Intervenants

RÉPERTORIÉ : YUGRANEFT CORP. c. REXX MANAGEMENT CORP.

2010 CSC 19

No du greffe : 32738.

2009: 9 décembre; 2010: 20 mai.

Présents: La juge en chef McLachlin et les juges Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron, Rothstein et Cromwell.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ALBERTA

Prescription des actions — Sentence arbitrale étrangère — Reconnaissance et exécution — Délai de prescription applicable à la reconnaissance et à l'exécution des sentences arbitrales étrangères en Alberta — Limitations Act, R.S.A. 2000, ch. L-12, art. 3, 11.

Arbitrage — Sentence arbitrale étrangère — Reconnaissance et exécution — Le délai de prescription applicable à la demande de reconnaissance et d'exécution est-il contraire à la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères? — Les délais de prescription sont-ils des « règles de procédure » au sens de la Convention? — Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, R.T. Can. 1986 nº 43.

Y Corp., une société russe qui développe et exploite des champs de pétrole en Russie, a acheté de R Corp., une société albertaine, du matériel servant à ses activités d'exploitation. À la suite d'un différend contractuel, Y Corp. a engagé une procédure d'arbitrage devant le tribunal international d'arbitrage commercial de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie. Le 6 septembre 2002, le tribunal arbitral a ordonné à

to pay US\$952,614.43 in damages to Y Corp. Y Corp. applied to the Alberta Court of Queen's Bench for recognition and enforcement of the award on January 27, 2006. The court dismissed the application, ruling that it was time-barred under the two-year limitation period in s. 3 of the Alberta *Limitations Act*. The Court of Appeal upheld the ruling.

Held: The appeal should be dismissed.

Alberta is required to recognize and enforce eligible foreign arbitral awards. The recognition and enforcement of foreign arbitral awards in Alberta is governed by the International Commercial Arbitration Act, which incorporates both the Convention on the Recognition and Enforcement of Foreign Arbitral Awards and the UNCITRAL Model Law on International Commercial Arbitration. The Convention requires all Contracting States to recognize and enforce arbitral awards made in the territory of another state, whether or not they are party to the Convention, except on enumerated grounds. It was ratified and implemented by legislation in Alberta and each of the other provinces. The Model Law, a codification of international "best practices", recommends terms identical to those in the Convention and has also been adopted, subject to some modifications, by every jurisdiction in Canada, including Alberta.

The Convention allows Contracting States to impose local time limits on the recognition and enforcement of foreign arbitral awards if they so wish. While limitation periods are not included in the list of grounds upon which a Contracting State may refuse to recognize and enforce a foreign arbitral award, the Convention stipulates that recognition and enforcement shall be "in accordance with the rules of procedure of the territory where the award is relied upon". If the competent legislature intended to subject recognition and enforcement proceedings to a limitation period, the limitation period in question will be construed as a "rule of procedure" as that term is understood under the Convention. The domestic characterization of limitation periods as substantive or procedural is immaterial. In the case of federal states, local time limits are to be determined by the law of the enforcing jurisdiction within the federal state. In those cases, the relevant unit will be the enforcing jurisdiction within the Contracting State, not the Contracting State in its entirety. In order to comply with the Convention, Alberta need only provide foreign awards with treatment as generous as that provided to domestic awards rendered in Alberta.

R Corp. de payer à Y Corp. 952 614,43 \$US à titre de dommages-intérêts. Le 27 janvier 2006, Y Corp. a présenté une demande de reconnaissance et d'exécution de la sentence à la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta. La cour a rejeté la demande, statuant qu'elle était prescrite en vertu de l'art. 3 de la *Limitations Act* qui prévoit un délai de prescription de deux ans. La Cour d'appel a maintenu cette décision.

Arrêt: Le pourvoi est rejeté.

L'Alberta est tenue de reconnaître et d'exécuter les sentences arbitrales étrangères recevables. En Alberta, la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères sont régies par l'International Commercial Arbitration Act, laquelle incorpore dans le droit albertain la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères ainsi que la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international. La Convention oblige chaque État contractant, qui ne peut refuser que pour des motifs restreints, à reconnaître et exécuter les sentences arbitrales rendues sur le territoire d'un autre État, qu'il soit ou non partie à la Convention. Cette dernière a été ratifiée par une loi en Alberta et dans chacune des autres provinces. La Loi type, une codification des « pratiques exemplaires » internationales, propose des termes identiques à ceux de la Convention et a également été adoptée, sous réserve de certaines modifications, par toutes les provinces et tous les territoires du Canada, y compris l'Alberta.

La Convention permet aux États contractants d'imposer des délais de prescription pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères s'ils le désirent. Bien que les délais de prescription ne soient pas inclus dans la liste des motifs permettant à un État contractant de refuser de reconnaître et d'exécuter une sentence arbitrale étrangère, la Convention prévoit que la reconnaissance et l'exécution se font « conformément aux règles de procédure suivies dans le territoire où la sentence est invoquée ». Si la législature compétente a eu l'intention d'assujettir la procédure de reconnaissance et d'exécution à un délai de prescription, le délai en question sera interprété comme une « règle de procédure » au sens de la Convention. Il importe peu que le droit interne qualifie les délais de prescription de règles de fond ou de règles de procédure. Dans le cas des États fédératifs, les prescriptions sont régies par la loi du ressort, dans l'État fédératif, où la sentence est exécutée. Dans ces cas, l'entité compétente est le ressort, dans l'État contractant, où la sentence est exécutée, et non l'État contractant dans son ensemble. Pour se conformer à la Convention, l'Alberta doit simplement accorder aux sentences étrangères un traitement aussi généreux que celui qu'elle accorde aux sentences nationales prononcées en Alberta.

The only Alberta law applicable to the recognition and enforcement of foreign arbitral awards is the Limitations Act. The Arbitration Act expressly excludes foreign awards, and the Reciprocal Enforcement of Judgments Act only applies to judgments and arbitral awards rendered in reciprocating jurisdictions. Russia is not a reciprocating jurisdiction. By contrast, the scheme of the *Limitations Act* and its legislative history indicate that the Alberta legislature intended to create a comprehensive and exhaustive limitations scheme applicable to all causes of action except those excluded by the Act itself or covered by other legislation. Foreign arbitral awards are not so excluded and are therefore subject to the *Limitations Act*. An application for recognition and enforcement of a foreign arbitral award is an application for a "remedial order" within the meaning of the Act. However, as an arbitral award is not a judgment or a court order for the payment of money, it is not eligible for the 10-year limitation period set out in s. 11 of the Act. Rather, the application is subject to the general two-year limitation period applicable to most causes of action, which is found in s. 3 of the Act.

The two-year limitation period in s. 3 is subject to a discoverability rule. Where, as here, the injury is the "non-performance of an obligation" and the arbitral creditor seeks to have a foreign arbitral award recognized and enforced, the date of the issuance of the award will not normally be considered to be the date of non-performance of the obligation to pay. The limitation period under s. 3 will not be triggered until the possibility that the award might be set aside by the local courts in the country where the award was rendered has been foreclosed. In the case of Russia, a Model Law jurisdiction, there is no indication in the record that the three-month appeal period to set aside an award set out in s. 34 of the UNCITRAL Model Law on International Commercial Arbitration was modified, and no appeal was launched during that period. Failure to make payment on the date the award becomes final satisfies the first two elements of discoverability set out in s. 3(1)(a)(i) and (ii): the arbitral creditor would know that the injury has occurred and that it was attributable to the arbitral debtor. The third element is also met. Under s. 3(1)(a)(iii), a court could delay commencement of the limitation period until the arbitral creditor knew or ought to have known that the injury it received warrants bringing a proceeding. In this case, however, there was no need to delay the running of time. Since the debtor is registered in Alberta where its head office is located, Y Corp. could not claim — and has not claimed — that it did not know or ought not to have known that a proceeding was warranted in Alberta at

La Limitations Act est la seule loi albertaine applicable à la reconnaissance et à l'exécution des sentences arbitrales étrangères. L'Arbitration Act exclut expressément les sentences étrangères, et la Reciprocal Enforcement of Judgments Act s'applique uniquement aux jugements et aux sentences arbitrales prononcés dans les États accordant la réciprocité. La Russie n'offre pas la réciprocité. Par contre, l'économie de la Limitations Act et son historique législatif indiquent que le législateur de l'Alberta voulait créer un régime de prescription complet et exhaustif applicable à toutes les causes d'action, sauf celles qui sont exclues par la Loi elle-même ou visées par une autre loi. Les sentences arbitrales étrangères ne sont pas exclues et sont donc visées par la Limitations Act. Une demande de reconnaissance et d'exécution d'une sentence arbitrale étrangère est une demande d'« ordonnance de réparation » au sens de la Loi. Toutefois, puisqu'une sentence arbitrale ne constitue pas un jugement ni une ordonnance judiciaire de paiement d'une somme d'argent, le délai de prescription de 10 ans prévu à l'art. 11 de la Loi ne s'y applique pas. La demande est plutôt assujettie au délai de prescription de deux ans applicable à la plupart des causes d'action, lequel est prévu à l'art. 3 de la Loi.

Le délai de prescription de deux ans prévu à l'art. 3 est soumis à la règle de la possibilité de découvrir le dommage. Lorsque, comme c'est le cas en l'espèce, le préjudice consiste en « l'inexécution d'une obligation » et que le demandeur cherche à obtenir la reconnaissance et l'exécution d'une sentence arbitrale étrangère, la date de la sentence ne sera pas normalement considérée comme la date de l'inexécution de l'obligation de payer. Le délai de prescription en vertu de l'art. 3 ne commencera pas à courir tant que ne sera pas écartée la possibilité que la sentence soit annulée par les tribunaux du pays où elle a été prononcée. Rien au dossier dont dispose la Cour n'indique que la Russie, où la Loi type est appliquée, a modifié l'art. 34 de la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international qui prévoit un délai d'appel de trois mois pour demander l'annulation d'une sentence, et aucun appel n'a été interjeté dans ce délai. Du fait de l'omission de payer à la date à laquelle la sentence est devenue définitive, les deux premières conditions prévues aux al. 3(1)a)(i) et (ii) quant à la possibilité de découvrir le dommage sont respectées : le demandeur a appris que le préjudice visé par la demande a été subi et qu'il est attribuable à la conduite du défendeur. La troisième condition est également respectée. Aux termes de l'al. 3(1)a)(iii), un tribunal pourrait retarder le début du délai de prescription jusqu'à ce que le demandeur ait appris ou aurait dû apprendre que le préjudice justifie l'introduction d'une instance. En l'espèce toutefois, il n'était pas nécessaire de retarder le début du délai de prescription. Puisque le

the time of the expiry of the three-month appeal period following receipt of notice of the award. Even taking into account the discoverability rule, Y Corp.'s application for recognition and enforcement of the foreign arbitral award was time-barred as of December 2004.

Cases Cited

Distinguished: Tolofson v. Jensen, [1994] 3 S.C.R. 1022; **referred to:** Morguard Investments Ltd. v. De Savoye, [1990] 3 S.C.R. 1077; Beals v. Saldanha, 2003 SCC 72, [2003] 3 S.C.R. 416; Daniels v. Mitchell, 2005 ABCA 271, 51 Alta. L.R. (4th) 212; Dell Computer Corp. v. Union des consommateurs, 2007 SCC 34, [2007] 2 S.C.R. 801; Desputeaux v. Éditions Chouette (1987) inc., 2003 SCC 17, [2003] 1 S.C.R. 178; Ordon Estate v. Grail, [1998] 3 S.C.R. 437; Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re), [1998] 1 S.C.R. 27; Novak v. Bond, [1999] 1 S.C.R. 808.

Statutes and Regulations Cited

Arbitration Act, R.S.A. 2000, c. A-43, ss. 2(1), 51. Civil Code of Québec, S.Q. 1991, c. 64, art. 2924. Constitution Act, 1867, s. 92.

International Commercial Arbitration Act, R.S.A. 2000, c. I-5, s. 3.

Limitation Act, R.S.B.C. 1996, c. 266, ss. 1, 6(4).

Limitation of Actions Act, R.S.A. 1980, c. L-15 [rep. 1996, c. L-15.1, s. 16].

Limitations Act, R.S.A. 2000, c. L-12, ss. 1, 2(1), 3, 11, 12.

Reciprocal Enforcement of Judgments Act, R.S.A. 2000, c. R-6, ss. 1(1)(b), 2(1).

International Documents

Convention on the Recognition and Enforcement of Foreign Arbitral Awards, Can. T.S. 1986 No. 43, arts. I, III, V, XI.

United Nations. Commission on International Trade Law. Report on the survey relating to the legislative implementation of the Convention on the Recognition and Enforcement of Foreign Arbitral Awards (New York, 1958), 41st Sess., U.N. Doc. A/CN.9/656/Add.1 (2008).

United Nations. Commission on International Trade Law. *UNCITRAL Model Law on International Commercial Arbitration*, U.N. Doc. A/40/17, ann. I (1985) [am. U.N. Doc. A/61/17, ann. I (2006)], arts. 5, 34, 35, 36, Part Two (Explanatory Note). débiteur est enregistré en Alberta où se trouve son siège social, Y Corp. ne pouvait pas dire — et n'a pas dit — qu'elle ne savait pas ou qu'elle n'aurait pas pu savoir qu'une demande était justifiée en Alberta à l'expiration du délai d'appel de trois mois après avoir reçu communication de la sentence. Même en considérant la règle de la possibilité de découvrir le dommage, la demande de reconnaissance et d'exécution de la sentence arbitrale étrangère présentée par Y Corp. était prescrite en décembre 2004.

Jurisprudence

Distinction d'avec l'arrêt: Tolofson c. Jensen, [1994] 3 R.C.S. 1022; arrêts mentionnés: Morguard Investments Ltd. c. De Savoye, [1990] 3 R.C.S. 1077; Beals c. Saldanha, 2003 CSC 72, [2003] 3 R.C.S. 416; Daniels c. Mitchell, 2005 ABCA 271, 51 Alta. L.R. (4th) 212; Dell Computer Corp. c. Union des consommateurs, 2007 CSC 34, [2007] 2 R.C.S. 801; Desputeaux c. Éditions Chouette (1987) inc., 2003 CSC 17, [2003] 1 R.C.S. 178; Succession Ordon c. Grail, [1998] 3 R.C.S. 437; Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re), [1998] 1 R.C.S. 27; Novak c. Bond, [1999] 1 R.C.S. 808.

Lois et règlements cités

Arbitration Act, R.S.A. 2000, ch. A-43, art. 2(1), 51. Code civil du Québec, L.Q. 1991, ch. 64, art. 2924. International Commercial Arbitration Act, R.S.A. 2000, ch. I-5, art. 3.

Limitation Act, R.S.B.C. 1996, ch. 266, art. 1, 6(4). Limitation of Actions Act, R.S.A. 1980, ch. L-15 [abr. 1996, ch. L-15.1, art. 16].

Limitations Act, R.S.A. 2000, ch. L-12, art. 1, 2(1), 3, 11, 12.

Loi constitutionnelle de 1867, art. 92.

Reciprocal Enforcement of Judgments Act, R.S.A. 2000, ch. R-6, art. 1(1)b), 2(1).

Documents internationaux

Convention de Vienne sur le droit des traités, R.T. Can. 1980 nº 37, art. 31(1), 31(3).

Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, R.T. Can. 1986 nº 43, art. I, III, V, XI.

Nations Unies. Commission des Nations Unies pour le droit commercial international. *Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international*, Doc. N.U. A/40/17, ann. I (1985) [mod. Doc. N.U. A/61/17, ann. I (2006)], art. 5, 34, 35, 36, Deuxième partie (note explicative).

Nations Unies. Commission des Nations Unies pour le droit commercial international. Rapport sur l'enquête relative à l'application dans la législation de la

Vienna Convention on the Law of Treaties, Can. T.S. 1980 No. 37, arts. 31(1), 31(3).

Authors Cited

- Blackaby, Nigel, and Constantine Partasides. *Redfern* and Hunter on International Arbitration, 5th ed. Oxford: Oxford University Press, 2009.
- Born, Gary B. International Commercial Arbitration, vol. I, 3rd ed. New York: Kluwer Law International, 2009.
- International Chamber of Commerce. "Guide to National Rules of Procedure for Recognition and Enforcement of New York Convention Awards", *ICC Bull.* 2008 Spec. Supp., 2009.
- Mustill, Michael John. "Arbitration: History and Background" (1989), 6 *J. Int'l Arb.* 43.
- Poudret, Jean-François, and Sébastien Besson. *Comparative Law of International Arbitration*, 2nd ed., trans. by Stephen V. Berti and Annette Ponti. London: Sweet & Maxwell, 2007.
- Sullivan, Ruth. Sullivan on the Construction of Statutes, 5th ed. Markham, Ont.: LexisNexis Canada, 2008.
- van den Berg, Albert Jan. *The New York Arbitration Convention of 1958: Towards a Uniform Judicial Interpretation*. Deventer, The Netherlands: Kluwer Law and Taxation, 1981, reprinted 1994.

APPEAL from a judgment of the Alberta Court of Appeal (Costigan, O'Brien and Rowbotham JJ.A.), 2008 ABCA 274, 93 Alta. L.R. (4th) 281, 297 D.L.R. (4th) 168, 433 A.R. 372, 429 W.A.C. 372, 47 B.L.R. (4th) 205, [2008] 11 W.W.R. 28, 59 C.P.C. (6th) 91, [2008] A.J. No. 843 (QL), 2008 CarswellAlta 1035, affirming a decision of Chrumka J., 2007 ABQB 450, 78 Alta. L.R. (4th) 86, 423 A.R. 241, 31 B.L.R. (4th) 168, [2007] 10 W.W.R. 559, [2007] A.J. No. 749 (QL), 2007 CarswellAlta 911, dismissing an application for recognition and enforcement of a foreign arbitration award. Appeal dismissed.

Scott A. Turner and *Sam de Groot*, for the appellant.

David R. Haigh, Q.C., Michael J. Donaldson and Sonya A. Morgan, for the respondent.

Babak Barin, James E. Redmond, Q.C., and Andrew McDougall, for the intervener ADR Chambers Inc.

Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (New York, 1958), 41° sess., Doc. N.U. A/CN.9/656/Add.1 (2008).

Doctrine citée

- Blackaby, Nigel, and Constantine Partasides. *Redfern* and Hunter on International Arbitration, 5th ed. Oxford: Oxford University Press, 2009.
- Born, Gary B. *International Commercial Arbitration*, vol. I, 3rd ed. New York: Kluwer Law International, 2009.
- Chambre de commerce internationale. « Guide des règles nationales de procédure pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales conformément à la Convention de New York », *Bull. CCI Supp. spéc.* 2008, 2009.
- Mustill, Michael John. « Arbitration: History and Background » (1989), 6 *J. Int'l Arb.* 43.
- Poudret, Jean-François, and Sébastien Besson. *Comparative Law of International Arbitration*, 2nd ed., trans. by Stephen V. Berti and Annette Ponti. London: Sweet & Maxwell, 2007.
- Sullivan, Ruth. Sullivan on the Construction of Statutes, 5th ed. Markham, Ont.: LexisNexis Canada, 2008.
- van den Berg, Albert Jan. *The New York Arbitration Convention of 1958: Towards a Uniform Judicial Interpretation*. Deventer, The Netherlands: Kluwer Law and Taxation, 1981, reprinted 1994.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (les juges Costigan, O'Brien et Rowbotham), 2008 ABCA 274, 93 Alta. L.R. (4th) 281, 297 D.L.R. (4th) 168, 433 A.R. 372, 429 W.A.C. 372, 47 B.L.R. (4th) 205, [2008] 11 W.W.R. 28, 59 C.P.C. (6th) 91, [2008] A.J. No. 843 (QL), 2008 CarswellAlta 1035, qui a confirmé une décision du juge Chrumka, 2007 ABQB 450, 78 Alta. L.R. (4th) 86, 423 A.R. 241, 31 B.L.R. (4th) 168, [2007] 10 W.W.R. 559, [2007] A.J. No. 749 (QL), 2007 CarswellAlta 911, qui a rejeté une demande de reconnaissance et d'exécution d'une sentence arbitrale étrangère. Pourvoi rejeté.

Scott A. Turner et Sam de Groot, pour l'appelante.

David R. Haigh, c.r., Michael J. Donaldson et Sonya A. Morgan, pour l'intimée.

Babak Barin, James E. Redmond, c.r., et Andrew McDougall, pour l'intervenante ADR Chambers Inc.

Ivan G. Whitehall, Q.C., and *Paul M. Lalonde*, for the intervener the Canadian Arbitration Congress.

Stefan Martin and Pierre Grenier, for the intervener Institut de médiation et d'arbitrage du Québec.

Pierre Bienvenu, Frédéric Bachand and Alison Fitzgerald, for the intervener the London Court of International Arbitration.

The judgment of the Court was delivered by

ROTHSTEIN J. —

I. Introduction

[1] This case is about the limitation period applicable to the recognition and enforcement of foreign arbitral awards in the province of Alberta. For the reasons set out below, I am of the view that the applicable limitation period is two years and that Yugraneft Corporation's application for recognition and enforcement of a foreign arbitral award is therefore time-barred. Under international arbitration law, the matter of limitation periods is left to local procedural law of the jurisdiction where recognition and enforcement is sought. The applicable limitation period in this case must therefore be found in the limitations law of Alberta. As an arbitral award is not a judgment or a court order for the payment of money, an application for recognition and enforcement in Alberta is not eligible for the 10-year limitation period set out in s. 11 of the Limitations Act, R.S.A. 2000, c. L-12. Rather, the application is subject to the general two-year limitation period applicable to most causes of action, which is found in s. 3 of the Limitations Act.

II. Facts

[2] The appellant, Yugraneft Corporation ("Yugraneft"), is a Russian corporation that develops and operates oil fields in Russia. The respondent, Rexx Management Corporation ("Rexx") is an Alberta corporation that at one time supplied

Ivan G. Whitehall, c.r., et *Paul M. Lalonde*, pour l'intervenant le Congrès d'arbitrage canadien.

Stefan Martin et Pierre Grenier, pour l'intervenant l'Institut de médiation et d'arbitrage du Ouébec.

Pierre Bienvenu, Frédéric Bachand et Alison Fitzgerald, pour l'intervenante London Court of International Arbitration.

Version française du jugement de la Cour rendu par

LE JUGE ROTHSTEIN —

I. Introduction

[1] Le présent pourvoi porte sur le délai de prescription applicable à la reconnaissance et à l'exécution des sentences arbitrales étrangères dans la province de l'Alberta. Pour les motifs exposés ci-après, je suis d'avis qu'un délai de prescription de deux ans s'applique et que, par conséquent, la demande de reconnaissance et d'exécution d'une sentence arbitrale étrangère présentée par Yugraneft Corporation est prescrite. En vertu du droit de l'arbitrage international, la question de la prescription relève du droit procédural du ressort où sont demandées la reconnaissance et l'exécution. En l'espèce, le délai de prescription applicable doit donc être celui prévu par le droit albertain. Comme une sentence arbitrale ne constitue pas un jugement ni une ordonnance judiciaire de paiement d'une somme d'argent, le délai de prescription de 10 ans prévu à l'art. 11 de la Limitations Act, R.S.A. 2000, ch. L-12, ne s'applique pas aux demandes de reconnaissance et d'exécution de la sentence présentées en Alberta. Ces demandes sont plutôt assujetties au délai de prescription de deux ans applicable à la plupart des causes d'action, lequel est prévu à l'art. 3 de la Limitations Act.

II. Faits

[2] L'appelante, Yugraneft Corporation (« Yugraneft »), est une société russe qui développe et exploite des champs de pétrole en Russie. L'intimée, Rexx Management Corporation (« Rexx »), est une société albertaine qui, à un moment donné, a fourni

materials to Yugraneft for its oil field operations. Following a contractual dispute, Yugraneft commenced arbitration proceedings before the International Commercial Arbitration Court at the Chamber of Commerce and Industry of the Russian Federation ("Russian ICAC"). The arbitral tribunal issued its final award on September 6, 2002, ordering Rexx to pay US\$952,614.43 in damages to Yugraneft.

[3] Yugraneft applied to the Alberta Court of Queen's Bench for recognition and enforcement of the award on January 27, 2006, more than three years after the award was rendered. Rexx resisted enforcement on two grounds. First, it argued that Yugraneft's application was time-barred under the Alberta *Limitations Act*. Second, it argued that enforcement proceedings should be stayed pending resolution of an ongoing criminal case in the United States. It claimed that the criminal case would demonstrate that the award had been obtained as a result of fraudulent activity.

III. Judicial History

[4] Yugraneft applied to the Alberta Court of Queen's Bench for recognition and enforcement of the award pursuant to the International Commercial Arbitration Act, R.S.A. 2000, c. I-5 ("ICAA"). Chrumka J. ruled that the application was time-barred under the Limitations Act: 2007 ABQB 450, 78 Alta. L.R. (4th) 86. The Act creates two limitation periods, one for "remedial order[s]" (s. 3) and one for the enforcement of "judgment[s] or order[s] for the payment of money" (s. 11). Applications under s. 3 are subject to a two-year limitation period, while those under s. 11 are subject to a 10-year time limit. Yugraneft argued that foreign arbitral awards should be considered "judgments" under s. 11. Chrumka J. disagreed, finding instead that the two-year limitation period in s. 3 applied. The application was therefore dismissed.

à Yugraneft du matériel servant à l'exploitation de champs pétrolifères. À la suite d'un différend contractuel, Yugraneft a engagé une procédure d'arbitrage devant le tribunal international d'arbitrage commercial de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie (le « TIAC de Russie »). Le 6 septembre 2002, le tribunal arbitral a prononcé sa sentence définitive, ordonnant à Rexx de payer à Yugraneft 952 614,43 \$US à titre de dommages-intérêts.

[3] Le 27 janvier 2006, plus de trois ans plus tard, Yugraneft a présenté une demande de reconnaissance et d'exécution de la sentence à la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta. Rexx s'est opposée à l'exécution pour deux raisons. Premièrement, elle a soutenu que la demande de Yugraneft était prescrite en vertu de la *Limitations Act* de l'Alberta. Deuxièmement, elle a fait valoir que la procédure d'exécution devait être suspendue en attendant la résolution d'une affaire criminelle aux États-Unis. Selon elle, cette affaire allait prouver que la sentence avait été obtenue par suite d'une activité frauduleuse.

III. Historique judiciaire

Yugraneft a présenté une demande de reconnaissance et d'exécution de la sentence à la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta en vertu de l'International Commercial Arbitration Act, R.S.A. 2000, ch. I-5 (« ICAA »). Le juge Chrumka a statué que la demande était prescrite en vertu de la Limitations Act: 2007 ABQB 450, 78 Alta. L.R. (4th) 86. Cette Loi prévoit deux délais de prescription, l'un pour les [TRADUCTION] « ordonnance[s] de réparation » (art. 3) et l'autre pour l'exécution des [TRADUCTION] « jugement[s] ou [d']une ordonnance prévoyant le paiement d'une somme d'argent » (art. 11). Les demandes présentées en vertu de l'art. 3 sont assujetties à un délai de prescription de deux ans alors que celles présentées en vertu de l'art. 11 sont assujetties à un délai de 10 ans. Yugraneft a fait valoir que les sentences arbitrales étrangères devraient être assimilées à des « jugements » visés à l'art. 11. Le juge Chrumka n'était pas de cet avis. Il a plutôt conclu que le délai de deux ans prévu à l'art. 3 s'appliquait. La demande a donc été rejetée.

[5] The Alberta Court of Appeal unanimously upheld the ruling of Chrumka J.: 2008 ABCA 274, 93 Alta. L.R. (4th) 281. It concluded that a foreign arbitral award could not be considered a "judgment" pursuant to s. 11 because that term encompassed only domestic judgments. Accordingly, it found that Yugraneft's application should be characterized as a claim for a remedial order under s. 3 of the Act and was therefore time-barred. The appeal was dismissed.

IV. Positions of the Parties

[6] Yugraneft argues that a foreign arbitral award should be treated as a domestic judgment under s. 11 of the Limitations Act because arbitration is an adjudication of a legal dispute and as such possesses all the characteristics of a judgment. In the alternative, it argues that foreign arbitral awards should be treated as at least equivalent to a foreign judgment, and that foreign judgments fall within the meaning of "judgment" under s. 11 of the Limitations Act. It points to recent jurisprudence of this Court showing a trend away from the traditional conception of foreign judgments as a mere contract debt and towards a practice of granting them "full faith and credit" (Morguard Investments Ltd. v. De Savoye, [1990] 3 S.C.R. 1077, at pp. 1100-1101; Beals v. Saldanha, 2003 SCC 72, [2003] 3 S.C.R. 416, at paras. 164-74). Finally, Yugraneft argues that the *Limitations* Act is ambiguous and that this ambiguity should be resolved in its favour. While an arbitral award may not share all the properties of a domestic judgment, neither does it fit well within the scheme created by s. 3. Since statutory provisions creating limitation periods must be interpreted strictly in favour of the plaintiff, this ambiguity must be resolved by applying the 10-year limitation period found in s. 11.

[7] Rexx argues that the two-year limitation set out in s. 3 should apply. Its principal argument is that the *Limitations Act* was intended to simplify the law of limitations by imposing a single

[5] La Cour d'appel de l'Alberta a confirmé à l'unanimité la conclusion du juge Chrumka : 2008 ABCA 274, 93 Alta. L.R. (4th) 281. Elle a conclu qu'une sentence arbitrale étrangère ne pouvait pas être considérée comme un « jugement » visé à l'art. 11 parce que ce terme n'englobait que les jugements obtenus au Canada. Par conséquent, elle a décidé que la demande de Yugraneft devait être considérée comme une demande d'ordonnance de réparation en vertu de l'art. 3 de la Loi et qu'elle était donc prescrite. L'appel a été rejeté.

IV. Positions des parties

Yugraneft soutient qu'une sentence arbitrale étrangère devrait être considérée comme un jugement canadien visé à l'art. 11 de la Limitations Act parce que la sentence arbitrale est une décision sur un litige juridique et, à ce titre, elle possède toutes les caractéristiques d'un jugement. À titre subsidiaire, elle prétend que les sentences arbitrales étrangères devraient être considérées à tout le moins comme équivalant à un jugement étranger, et que les jugements étrangers sont des « jugements » au sens de l'art. 11 de la Limitations Act. Elle invoque des arrêts récents de notre Cour indiquant une tendance à délaisser la conception traditionnelle des jugements étrangers, considérés comme de simples dettes contractuelles, et à leur accorder une « reconnaissance totale » (Morguard Investments Ltd. c. De Savoye, [1990] 3 R.C.S. 1077, p. 1100-1101; Beals c. Saldanha, 2003 CSC 72, [2003] 3 R.C.S. 416, par. 164-174). Enfin, Yugraneft plaide que la Limitations Act est ambiguë et que cette ambiguïté devrait être dissipée en sa faveur. Une sentence arbitrale n'a peut-être pas tous les attributs d'un jugement canadien, mais elle ne cadre pas non plus parfaitement avec le régime de l'art. 3. Comme les dispositions législatives fixant des délais de prescription doivent être interprétées strictement en faveur du demandeur, cette ambiguïté doit être résolue en appliquant le délai de 10 ans prévu à l'art. 11.

[7] Rexx plaide que la prescription de deux ans prévue à l'art. 3 devrait s'appliquer. Elle soutient principalement que la *Limitations Act* visait à simplifier les règles de droit en matière de prescription

limitation period on most causes of action. Unless an action falls under one of the exceptions set out in the Act, it is subject to the two-year limitation period found in s. 3. Since Yugraneft's action is not excluded from the scope of s. 3, it is time-barred.

V. Analysis

A. Relevant Legislation

[8] In Alberta, the recognition and enforcement of foreign arbitral awards is governed by the *ICAA*, which incorporates both the *Convention on the Recognition and Enforcement of Foreign Arbitral Awards*, Can. T.S. 1986 No. 43 (the "New York Convention" or "Convention"), and the *UNCITRAL Model Law on International Commercial Arbitration*, U.N. Doc. A/40/17, ann. I (1985) ("Model Law"), into Alberta law. The relevant provisions of each instrument are found in the appendices attached hereto (Appendix A for the Model Law and Appendix B for the Convention).

[9] The New York Convention was adopted in 1958 by the United Nations Conference on International Commercial Arbitration. The purpose of the Convention is to facilitate the cross-border recognition and enforcement of arbitral awards by establishing a single, uniform set of rules that apply worldwide. It requires each Contracting State to recognize and enforce arbitral awards made in the territory of another State, and that recognition and enforcement can only be refused on the limited grounds set out in art. V (see Appendix B). Pursuant to art. I, the obligation to recognize foreign awards applies not only to awards granted in other Contracting States, but also to those granted in all States other than the one in which enforcement is being sought, regardless of whether or not they are party to the Convention.

[10] The Convention is currently in force, having been ratified by over 140 countries, and is considered a great success. Lord Mustill, former judge en imposant un seul délai de prescription pour la plupart des causes d'action. À moins que l'une des exceptions énoncées dans la Loi s'applique, l'action est assujettie au délai de prescription de deux ans prévu à l'art. 3. Comme l'action de Yugraneft n'est pas exclue du champ d'application de l'art. 3, elle est prescrite.

V. Analyse

A. Dispositions législatives pertinentes

[8] En Alberta, la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères sont régies par l'ICCA, laquelle incorpore dans le droit albertain la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, R.T. Can. 1986 nº 43 (« Convention de New York » ou « Convention »), et la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international, Doc. N.U. A/40/17, ann. I (1985) (« Loi type »). Les dispositions pertinentes de chaque texte législatif se trouvent dans les annexes jointes aux présents motifs (l'annexe A pour la Loi type et l'annexe B pour la Convention).

[9] La Convention de New York a été adoptée en 1958 par la Conférence des Nations Unies sur l'arbitrage commercial international. La Convention vise à faciliter la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères en établissant un seul ensemble de règles uniformes applicables partout dans le monde. Chaque État contractant est tenu de reconnaître et d'exécuter les sentences arbitrales rendues sur le territoire d'un autre État, et la reconnaissance et l'exécution ne peuvent être refusées que pour les motifs restreints énoncés à l'art. V (voir annexe B). Selon l'article premier, l'obligation de reconnaître les sentences étrangères s'applique non seulement aux sentences rendues dans d'autres États contractants, mais aussi à celles prononcées dans tous les États autres que celui où l'exécution est demandée, qu'ils soient ou non parties à la Convention.

[10] La Convention est actuellement en vigueur, ayant été ratifiée par plus de 140 pays. Elle est considérée comme une grande réussite. Lord

of the Court of Appeal of England and Wales and member of the House of Lords, and former Vice-President of the International Court of Arbitration of the International Chamber of Commerce, has stated that the New York Convention

has been the most successful international instrument in the field of arbitration, and perhaps could lay claim to be the most effective instance of international legislation in the entire history of commercial law.

(M. J. Mustill, "Arbitration: History and Background" (1989), 6 *J. Int'l Arb.* 43, at p. 49)

The Convention was ratified by Canada on May 12, 1986, once each provincial legislature had enacted the necessary implementing legislation.

[11] The Model Law was developed in 1985 by the United Nations Commission on International Trade Law ("UNCITRAL"). Unlike the New York Convention, which is a treaty, the Model Law is not an international agreement intended for ratification. Rather, it is a codification of international "best practices" intended to serve as an example for domestic legislation. The explanatory note of the UNCITRAL secretariat states that the Model Law

reflects a worldwide consensus on the principles and important issues of international arbitration practice. It is acceptable to States of all regions and the different legal or economic systems of the world.

(Model Law, Part Two, at para. 2)

The Model Law has been adopted, subject to some modifications, by every jurisdiction in Canada. Like the Convention, the Model Law limits the ability of national courts to interfere with international arbitration proceedings. Article 36 of the Model Law also limits the grounds on which enforcement of an international arbitral award may be refused (Appendix A). These grounds are essentially identical to those set out in art. V of the New York Convention.

Mustill, ancien juge de la Cour d'appel d'Angleterre et du Pays de Galles, membre de la Chambre des lords et ancien vice-président de la Cour internationale d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, a écrit que la Convention de New York

[TRADUCTION] est l'instrument international en matière d'arbitrage qui a connu le plus grand succès et dont on pourrait peut-être affirmer qu'il s'agit de la loi internationale qui s'est avérée la plus efficace de toute l'histoire du droit commercial.

(M. J. Mustill, « Arbitration: History and Background » (1989), 6 J. Int'l Arb. 43, p. 49)

Le Canada a adhéré à la Convention le 12 mai 1986, après que chaque législature provinciale eut adopté la loi habilitante nécessaire.

[11] La Loi type a été élaborée en 1985 par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (« CNUDCI »). Contrairement à la Convention de New York, laquelle est un traité, la Loi type n'est pas une entente internationale qui doit être ratifiée. Il s'agit plutôt d'une codification des « pratiques exemplaires » internationales destinée à servir d'exemple pour les lois internes. Selon la note explicative du secrétariat de la CNUDCI, la Loi type

traduit un consensus mondial sur les principes et les points importants de la pratique de l'arbitrage international. Elle est acceptable pour les États de toutes les régions et pour les différents systèmes juridiques ou économiques du monde entier.

(Loi type, Deuxième partie, par. 2)

La Loi type a été adoptée, sous réserve de certaines modifications, par toutes les provinces et tous les territoires du Canada. Tout comme la Convention, elle restreint la possibilité pour les tribunaux nationaux d'intervenir dans les procédures d'arbitrage international. L'article 36 de la Loi type limite également les motifs justifiant le refus d'exécuter une sentence arbitrale internationale (annexe A). Ces motifs sont essentiellement les mêmes que ceux énoncés à l'art. V de la Convention de New York.

- [12] Having adopted both the Convention and the Model Law in 1986 as part of the *ICAA*, there is no doubt that Alberta is required to recognize and enforce eligible foreign arbitral awards. The question before the Court is what limitation period, if any, applies to the recognition and enforcement of foreign arbitral awards in Alberta.
- [13] There are three Alberta statutes that are potentially relevant in this connection: the *Limitations Act*, the *Arbitration Act*, R.S.A. 2000, c. A-43, and the *Reciprocal Enforcement of Judgments Act*, R.S.A. 2000, c. R-6 ("*REJA*"). The relevant provisions of each statute are in appendices C, D and E, respectively.
- B. Does the Convention Allow Local Limitation Periods to Apply?
- [14] As neither the Convention nor the Model Law expressly imposes a limitation period on recognition and enforcement, a threshold question is whether *any* limitation period can apply. Article V of the Convention and art. 36 of the Model Law purport to set out an exhaustive list of the grounds on which the recognition and enforcement of an award may be refused, but make no mention of local limitation periods. This omission might be taken to mean that a Contracting State cannot refuse to recognize and enforce a foreign arbitral award on the grounds that the application was brought after the expiration of a local limitation period.
- [15] However, art. III of the Convention stipulates that recognition and enforcement shall be "in accordance with the rules of procedure of the territory where the award is relied upon". Thus, the "rules of procedure" of the jurisdiction in which enforcement is sought will apply, insofar as they do not conflict with the express requirements of the Convention. The question then is whether limitation periods fall under the rubric of "rules of procedure", as that term is used in the Convention.

- [12] Comme l'Alberta a adopté la Convention et la Loi type en 1986 dans le cadre de l'*ICAA*, il ne fait aucun doute qu'elle est tenue de reconnaître et d'exécuter les sentences arbitrales étrangères recevables. La question soumise à la Cour est de savoir quel délai de prescription, le cas échéant, s'applique en Alberta à la reconnaissance et à l'exécution des sentences arbitrales étrangères.
- [13] Trois lois albertaines peuvent être pertinentes à cet égard : la *Limitations Act*, l'*Arbitration Act*, R.S.A. 2000, ch. A-43, et la *Reciprocal Enforcement of Judgments Act*, R.S.A. 2000, ch. R-6 (« *REJA* »). Les dispositions pertinentes de chacune de ces lois se trouvent aux annexes C, D et E respectivement.
- B. La Convention permet-elle l'application des délais de prescription prévus dans la législation locale?
- [14] Comme ni la Convention ni la Loi type n'imposent expressément un délai de prescription pour la reconnaissance et l'exécution, il faut d'abord se demander si un délai de prescription s'applique. L'article V de la Convention et l'art. 36 de la Loi type sont censés établir une liste exhaustive des motifs pour lesquels la reconnaissance et l'exécution d'une sentence peuvent être refusées, mais ils ne mentionnent aucunement les délais de prescription prévus dans la législation locale. Du fait de cette omission, on pourrait conclure qu'un État contractant ne peut refuser de reconnaître et d'exécuter une sentence arbitrale étrangère au motif que la demande a été présentée après l'expiration d'un délai de prescription prévu dans la législation locale.
- [15] Toutefois, l'art. III de la Convention prévoit que la reconnaissance et l'exécution se font « conformément aux règles de procédure suivies dans le territoire où la sentence est invoquée ». Ainsi, les « règles de procédure » du ressort où l'exécution est demandée s'appliqueront, dans la mesure où elles ne vont pas à l'encontre des exigences expresses de la Convention. Il s'agit donc de savoir si les délais de prescription sont des « règles de procédure » au sens que la Convention donne à ce terme.

[16] This question arises because not all legal systems treat limitation periods — or extinctive prescription, as it is known in civil law jurisdictions — alike. Those built on the common law tradition have tended to conceive of them as a procedural matter, while those following the civil law tradition generally consider them to be a question of substantive law (Tolofson v. Jensen, [1994] 3 S.C.R. 1022, at pp. 1068-70). If limitation periods are characterized as being procedural in nature for the purposes of the Convention, then recognition and enforcement of a foreign arbitral award may lawfully be refused on the grounds that it is timebarred. If instead they are characterized as substantive in nature, then placing a time limit on recognition and enforcement proceedings would appear to violate the Convention, which only allows local procedural rules, and not local substantive law, to apply.

[17] Both parties agree that, as a general matter, art. III allows Contracting States to impose a time limit on the recognition and enforcement of foreign arbitral awards. However, whether Alberta was in conformity with the Convention is not determined by the consent of the parties. It is necessary for the Court to ascertain if there is a legal basis for the application of local limitation laws under the Convention.

[18] In my view, art. III permits (although it does not require) Contracting States (or, in the case of a federal State, a sub-national territory with jurisdiction over the matter) to subject the recognition and enforcement of foreign arbitral awards to a time limit. However, it should not be viewed as automatically recognizing and imposing either the traditional common law or civil law approaches to limitation periods. Rather, the phrase "in accordance with the rules of procedure of the territory where the award is relied upon" should be understood as indicating application of domestic law on such matters. Thus, notwithstanding art. V, which sets out an otherwise exhaustive list of grounds on which recognition and enforcement may be resisted, the

[16] Cette question se pose parce que tous les systèmes juridiques ne considèrent pas les délais de prescription — ou la prescription extinctive, comme on l'appelle dans les systèmes de droit civil — de la même manière. Les systèmes de common law ont eu tendance à considérer la prescription comme une question de procédure, alors que les systèmes de droit civil la considèrent généralement comme une question de fond (Tolofson c. Jensen, [1994] 3 R.C.S. 1022, p. 1068-1070). Si les délais de prescription sont considérés, pour l'application de la Convention, comme étant de caractère procédural, on peut alors légalement refuser de reconnaître et d'exécuter une sentence arbitrale étrangère au motif qu'elle est prescrite. Si, au contraire, ils sont considérés comme étant de caractère substantiel, imposer un délai de prescription aux procédures de reconnaissance et d'exécution semblerait contraire à la Convention, laquelle permet seulement l'application des règles de procédure locales, et non des règles de fond locales.

[17] Les deux parties conviennent que, de façon générale, l'art. III permet aux États contractants d'assujettir à un délai de prescription la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères. Toutefois, la question de savoir si l'Alberta se conformait à la Convention n'est pas déterminée par le consentement des parties. La Cour doit vérifier si l'application des lois locales en matière de prescription en vertu de la Convention repose sur un fondement juridique.

[18] À mon avis, l'art. III permet — sans les y obliger — aux États contractants (ou, dans le cas d'un État fédératif, un gouvernement infranational ayant compétence en la matière) d'assujettir à un délai de prescription la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères. Cependant, il ne faut pas considérer que cet article reconnaît et impose automatiquement les règles traditionnelles de common law ou de droit civil en matière de prescription. Il faudrait plutôt interpréter l'expression « conformément aux règles de procédure suivies dans le territoire où la sentence est invoquée » comme indiquant que le droit interne relatif à cette question s'applique. Ainsi, même si l'art. V énonce une liste par ailleurs complète des

courts of a Contracting State may refuse to recognize and enforce a foreign arbitral award on the basis that such proceedings are time-barred. I reach this conclusion for three reasons.

[19] First, as a treaty, the Convention must be interpreted "in good faith in accordance with the ordinary meaning to be given to the terms of the treaty in their context and in the light of its object and purpose" (Vienna Convention on the Law of Treaties, Can. T.S. 1980 No. 37 (entered into force January 27, 1980), art. 31(1)). In this case, the Convention's context and purpose provide indications as to how its terms, in particular art. III, should be read. The Convention's text was designed to be applied in a large number of States and thus across a multitude of legal systems (N. Blackaby and C. Partasides, Redfern and Hunter on International Arbitration (5th ed. 2009), at pp. 70 and 72-73; J.-F. Poudret and S. Besson, Comparative Law of International Arbitration (2nd ed. 2007), at p. 868). One leading author has described the Convention as a "constitutional' instrument" that "leaves a substantial role for national law and national courts to play in the international arbitral process" (G. B. Born, International Commercial Arbitration, vol. I (3rd ed. 2009), at p. 101). The text of the Convention must therefore be construed in a manner that takes into account the fact that it was intended to interface with a variety of legal traditions.

[20] This context and purpose is important when interpreting the Convention's effect on the applicability of local limitation periods to the recognition and enforcement of foreign arbitral awards. When the Convention was drafted, it was well known that various States characterized limitation periods in different ways, and that States in the common law tradition generally treated them as being procedural in nature. All else being equal, if the Convention were applied in a common law State, the term "rules of procedure" found in art. III would *prima facie* include any local limitation periods applicable to the recognition and enforcement of foreign arbitral awards by virtue of local law. It is therefore

motifs sur lesquels peut se fonder une opposition à la reconnaissance et à l'exécution, les tribunaux d'un État contractant peuvent rejeter une demande de reconnaissance et d'exécution d'une sentence arbitrale étrangère si cette demande est prescrite. J'arrive à cette conclusion pour trois raisons.

[19] Premièrement, s'agissant d'un traité, la Convention doit être interprétée « de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but » (Convention de Vienne sur le droit des traités, R.T. Can. 1980 nº 37 (entrée en vigueur le 27 janvier 1980), par. 31(1)). En l'espèce, le contexte et l'objet de la Convention fournissent des indications sur la façon d'en interpréter les termes, et en particulier l'art. III. Le texte de la Convention a été conçu pour être appliqué dans de nombreux États et, par conséquent, dans une multitude de systèmes juridiques (N. Blackaby et C. Partasides, Redfern and Hunter on International Arbitration (5^e éd. 2009), p. 70 et 72-73; J.-F. Poudret et S. Besson, Comparative Law of International Arbitration (2^e éd. 2007), p. 868). Un auteur éminent a décrit la Convention comme un [TRADUCTION] « instrument "constitutionnel" » qui [TRADUCTION] « fait une place importante au droit national et aux tribunaux nationaux dans le processus arbitral international » (G. B. Born, International Commercial Arbitration, vol. I (3^e éd. 2009), p. 101). Le texte de la Convention doit donc être interprété en tenant compte du fait qu'il visait à composer avec une variété de systèmes juridiques.

[20] L'importance de ce contexte et de cet objet se manifeste au moment d'interpréter l'effet de la Convention sur l'applicabilité des délais de prescription nationaux à la reconnaissance et à l'exécution des sentences arbitrales étrangères. Lors de la rédaction de la Convention, ses auteurs savaient fort bien que les différents États considéraient les délais de prescription de différentes façons, et que les États de common law les considéraient généralement comme étant de nature procédurale. Toutes choses étant par ailleurs égales, si la Convention était appliquée dans un État de common law, le terme « règles de procédure » que l'on trouve à l'art. III inclurait à première vue tout délai de

significant that the Convention's drafters did not include any restriction on a State's ability to impose time limits on recognition and enforcement proceedings. Such an omission implies that the drafters intended to take a permissive approach.

The second reason why art. III should be viewed as permitting the application of local limitation periods is that this reflects the practice of the Contracting States. In interpreting a treaty, courts must take into account "any subsequent practice in the application of the treaty which establishes the agreement of the parties regarding its interpretation" (Vienna Convention on the Law of Treaties, art. 31(3)). A recent study indicates that at least 53 Contracting States, including both common law and civil law States, subject (or would be likely to subject, should the issue arise) the recognition and enforcement of foreign arbitral awards to some kind of time limit (International Chamber of Commerce, "Guide to National Rules of Procedure for Recognition and Enforcement of New York Convention Awards", ICC Bull. -2008 Spec. Supp. (2009), at pp. 343-46; see also UNCITRAL, Report on the survey relating to the legislative implementation of the Convention on the Recognition and Enforcement of Foreign Arbitral Awards (New York, 1958), 41st Sess., U.N. Doc. A/CN.9/656/Add.1 (2008), at pp. 2-3).

[22] Third, leading scholars in the field appear to take it for granted that art. III permits the application of local limitation periods to recognition and enforcement proceedings (see for example: Blackaby and Partasides, at pp. 631-32; A. J. van den Berg, *The New York Arbitration Convention of 1958: Towards a Uniform Judicial Interpretation* (1981), at p. 240; Poudret and Besson, at p. 869). This suggests that the application of local time limits is not a controversial matter.

prescription applicable, suivant la loi nationale, à la reconnaissance et à l'exécution des sentences arbitrales étrangères. Le fait que les rédacteurs de la Convention n'aient pas restreint la possibilité, pour les États, d'assujettir les demandes de reconnaissance et d'exécution à des délais est donc révélateur. Une telle omission suppose que les rédacteurs voulaient conserver une approche permissive.

[21] La deuxième raison pour laquelle l'art. III devrait être interprété comme permettant l'application des délais prévus dans la législation locale est que cela reflète la pratique des États contractants. Lorsqu'ils interprètent un traité, les tribunaux doivent tenir compte « de toute pratique ultérieurement suivie dans l'application du traité par laquelle est établi l'accord des parties à l'égard de l'interprétation du traité » (Convention de Vienne sur le droit des traités, par. 31(3)). Selon une étude récente, au moins 53 États contractants, y compris des États de common law et de droit civil, assujettissent (ou assujettiraient vraisemblablement, si la question devait se poser) la reconnaissance et l'exécution de sentences arbitrales étrangères à un délai de prescription (Chambre de Commerce internationale, « Guide des règles nationales de procédure pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales conformément à la Convention de New York », Bull. CCI — Supp. spéc. 2008 (2009), p. 343-346; voir aussi CNUDCI, Rapport sur l'enquête relative à l'application dans la législation de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (New York, 1958), 41e sess., Doc. N.U. A/CN.9/656/Add.1 (2008), p. 2-3).

[22] Troisièmement, les auteurs éminents dans le domaine semblent tenir pour acquis que l'art. III permet l'application, aux procédures de reconnaissance et d'exécution, des délais de prescription prévus dans la législation locale (voir par exemple: Blackaby et Partasides, p. 631-632; A. J. van den Berg, *The New York Arbitration Convention of 1958: Towards a Uniform Judicial Interpretation* (1981), p. 240; Poudret et Besson, p. 869). Cela laisse supposer que l'application des délais de prescription prévus dans la législation locale n'est pas controversée.

- [23] Thus, the lack of any explicit restriction on a Contracting State's ability to impose a limitation period can be taken to mean that, for the purposes of the Convention, any limitation period that, under domestic law, is applicable to the recognition and enforcement of a foreign arbitral award is a "rule of procedure" pursuant to art. III.
- [24] Although they agree that, as a general matter, the Convention allows Contracting States to impose limitation periods on recognition and enforcement proceedings, both the Canadian Arbitration Congress ("CAC") and the ADR Chambers, argue that, on the facts of the present case, art. III of the Convention prevents this Court from applying Alberta limitations law. However, each of them relies on a different part of art. III to support its claim.
- [25] The CAC argues that Alberta limitations law cannot apply to the recognition and enforcement of foreign arbitral awards because Canadian common law considers such rules to be substantive in nature. The *Limitations Act* or any other statute imposing a general limitation period therefore does not qualify as a "rule of procedure" under art. III.
- [26] In making this argument, the CAC relies primarily on the ruling by this Court in *Tolofson*, which rejected the traditional common law approach to limitation periods (pp. 1071-72). The CAC contends that, because Canadian common law now generally considers limitation periods to be substantive, statutory limitation periods, such as those found in the *Limitations Act*, are inapplicable under art. III of the Convention.
- [27] It is true that the majority in *Tolofson* held that, in a conflict of laws context, limitation periods should, as a general matter, be treated as substantive in nature, so that a claim will be subject to the limitation period of the *lex loci delicti* (or, in this case, the *lex loci contractus*). However, the question in this case is not whether *Canadian law* considers limitation periods to be "substantive"

- [23] Ainsi, on peut interpréter le fait que rien ne restreint expressément la possibilité, pour les États contractants, d'imposer un délai de prescription comme signifiant que, pour l'application de la Convention, les délais de prescription applicables, en vertu du droit national, à la reconnaissance et à l'exécution des sentences arbitrales étrangères sont des « règles de procédure » au sens de l'art. III.
- [24] Tout en reconnaissant que, de façon générale, la Convention permet aux États contractants d'assujettir les demandes de reconnaissance et d'exécution à des délais de prescription, le Congrès d'arbitrage canadien (« CAC ») et ADR Chambers Inc. soutiennent que, au vu des faits de l'espèce, l'art. III de la Convention empêche notre Cour d'appliquer les règles de prescription albertaines. Toutefois, à l'appui de leur prétention, ils se fondent sur des parties différentes de l'art. III.
- [25] Le CAC prétend que les règles de prescription albertaines ne peuvent s'appliquer à la reconnaissance et à l'exécution des sentences arbitrales étrangères parce que, selon la common law canadienne, il s'agit de règles de fond. La *Limitations Act* ou toute autre loi qui impose un délai de prescription général ne peut pas constituer une « règle de procédure » au sens de l'art. III.
- [26] À l'appui de cet argument, le CAC se fonde principalement sur l'arrêt *Tolofson*, où notre Cour a rejeté la démarche traditionnelle de la common law en matière de délais de prescription (p. 1071-1072). Selon le CAC, puisque la common law canadienne considère généralement de nos jours que les délais de prescription ont un caractère substantiel, les délais prévus par la loi, comme ceux que prévoit la *Limitations Act*, sont inapplicables en vertu de l'art. III de la Convention.
- [27] Dans *Tolofson*, les juges majoritaires ont effectivement conclu que, en cas de conflit de lois, les délais de prescription devraient, de façon générale, être considérés comme ayant un caractère substantiel, de sorte qu'une demande sera assujettie au délai de prescription du droit du lieu du délit (ou, en l'instance, le droit du lieu du contrat). Toutefois, la question en l'espèce n'est pas de savoir si le *droit*

or "procedural" in nature. Rather, the question is whether local time limits intended to apply to recognition and enforcement fall within the ambit of "rules of procedure" as that term is used in art. III of *the Convention*.

[28] The answer to this must be yes. As noted above, the Convention takes a permissive approach to the applicability of local limitation periods. The only material question is whether or not the competent legislature intended to subject recognition and enforcement proceedings to a limitation period. If it did, the limitation period in question will be construed as a "rule of procedure" as that term is understood under the Convention. How domestic law might choose to characterize such a time limit, either in the abstract or in a conflict of laws context, is immaterial. The question at issue in *Tolofson* is not relevant to the matter at hand.

[29] The CAC's contention is therefore misplaced. Even if this Court were to characterize a given statutory limitation period, such as the one found in s. 3 of the *Limitations Act*, as "substantive" in nature, that would not in and of itself prevent the limitation period in question from being applicable to the recognition and enforcement of foreign arbitral awards. Instead, the Court must determine whether a potentially applicable limitation period was intended to apply to the recognition and enforcement of foreign arbitral awards. If it was, then it may properly be applied as a local "rule of procedure" pursuant to art. III.

[30] Like the CAC, the intervener ADR Chambers argues that art. III prevents the *Limitations Act* from applying to Yugraneft's action. However, it does so on a different basis. ADR Chambers concedes that a local limitations period may apply in this case, but argues that art. III of the Convention bars Alberta from imposing a limitation period shorter than the longest limitation period available anywhere in Canada for the recognition and enforcement of domestic arbitral awards.

canadien considère que les délais de prescription ont un caractère « substantiel » ou « procédural ». Il s'agit plutôt de savoir si les délais prévus dans la législation locale et censés s'appliquer à la reconnaissance et à l'exécution sont des « règles de procédure » au sens que l'art. III de *la Convention* donne à ce terme.

[28] Une réponse affirmative s'impose. Je le répète, la Convention conserve une approche permissive relativement à l'applicabilité des délais de prescription prévus dans la législation locale. La seule question importante est celle de savoir si la législature compétente avait l'intention d'assujettir la procédure de reconnaissance et d'exécution à un délai de prescription. Si elle en avait l'intention, le délai en question sera interprété comme une « règle de procédure » au sens de la Convention. La façon dont le droit interne caractérise un tel délai de prescription, que ce soit dans un contexte abstrait ou de conflit de lois, importe peu. La question en litige dans *Tolofson* n'est pas pertinente en l'espèce.

[29] La prétention du CAC est donc sans fondement. Même si notre Cour devait considérer un délai de prescription donné, comme celui prévu à l'art. 3 de la *Limitations Act*, comme ayant un caractère « substantiel », cela n'empêcherait pas l'application du délai de prescription à la reconnaissance et à l'exécution des sentences arbitrales étrangères. La Cour doit plutôt déterminer si un délai de prescription potentiellement applicable devait s'appliquer à la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères. Si tel était le cas, le délai peut alors être correctement appliqué comme une « règle de procédure » locale au sens de l'art. III.

[30] Tout comme le CAC, l'intervenante ADR Chambers Inc. prétend elle aussi, mais pour d'autres raisons, que l'art. III empêche l'application de la Limitations Act à l'action intentée par Yugraneft. ADR Chambers Inc. admet qu'un délai de prescription prévu dans la législation locale peut s'appliquer en l'espèce, mais soutient que l'art. III de la Convention empêche l'Alberta d'imposer un délai de prescription plus court que le délai le plus long imposé au Canada pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales nationales.

[31] Article III provides that "[t]here shall not be imposed substantially more onerous conditions or higher fees or charges on the recognition or enforcement of arbitral awards to which this Convention applies than are imposed on the recognition or enforcement of domestic arbitral awards." ADR Chambers takes the view that a "domestic" arbitral award means any award rendered within the Contracting State. Thus, no Canadian province can impose a time limit more onerous than the most generous time limit available anywhere in Canada for domestic awards. At the present time, both Quebec and British Columbia provide for a 10-year limitation period on the recognition and enforcement of arbitral awards rendered within the province: Civil Code of Québec, S.Q. 1991, c. 64, art. 2924; Limitation Act, R.S.B.C. 1996, c. 266. Consequently, Alberta is prohibited under the Convention from imposing a shorter time limit on the recognition of foreign arbitral awards.

[32] This argument must also be rejected. The position advanced by ADR Chambers is fundamentally at odds with Canada's federal constitution, under which the recognition and enforcement of arbitral awards is a matter within provincial jurisdiction (s. 92(13) "Property and Civil Rights" and s. 92(14) "Administration of Justice" of the Constitution Act, 1867). Allowing the legislation of one province to dictate the range of legislative options available to another province concerning matters within its exclusive jurisdiction would be contrary to the constitutional legislative authority of each province under s. 92 of the Constitution Act, 1867. Furthermore, ADR Chambers' position rests on a misreading of the Convention, which was intended to be respectful of the internal constitutional order of federal states like Canada. Article XI explicitly recognizes that some Contracting States will be federal or "non-unitary" and that jurisdiction over the subject matter of the treaty may lie with a sub-national entity. Article XI therefore tempers the international obligations of federal Contracting States accordingly (see Appendix B). Consequently, I would not agree with ADR Chambers' contention

[31] L'article III prévoit qu'« [i]l ne sera pas imposé, pour la reconnaissance ou l'exécution des sentences arbitrales auxquelles s'applique la présente Convention, de conditions sensiblement plus rigoureuses, ni de frais de justice sensiblement plus élevés, que ceux qui sont imposés pour la reconnaissance ou l'exécution des sentences arbitrales nationales. » ADR Chambers Inc. est d'avis qu'une sentence arbitrale « nationale » s'entend de toute sentence rendue dans l'État contractant. Ainsi, aucune province canadienne ne peut imposer un délai de prescription plus rigoureux que le délai le plus généreux prévu au Canada pour les sentences nationales. Actuellement, le Québec et la Colombie-Britannique prévoient un délai de prescription de 10 ans pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales prononcées dans la province: Code civil du Québec, L.Q. 1991, ch. 64, art. 2924; Limitation Act, R.S.B.C. 1996, ch. 266. Par conséquent, l'Alberta ne peut, en vertu de la Convention, imposer un délai plus court pour la reconnaissance des sentences arbitrales étrangères.

[32] Cet argument doit aussi être rejeté. L'argument soulevé par ADR Chambers Inc. est fondamentalement incompatible avec la constitution fédérale du Canada, en vertu de laquelle la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales relèvent de la compétence provinciale (par. 92(13) « [l]a propriété et les droits civils » et par. 92(14) « [1]'administration de la justice » de la Loi constitutionnelle de 1867). Permettre à une loi provinciale de dicter la gamme de choix législatifs offerts à une autre province sur les questions qui relèvent de sa compétence exclusive serait contraire à la compétence législative constitutionnelle de chaque province en vertu de l'art. 92 de la Loi constitutionnelle de 1867. En outre, la position de ADR Chambers Inc. repose sur une interprétation erronée de la Convention, laquelle se voulait respectueuse de l'ordre constitutionnel interne des États fédératifs comme le Canada. L'article XI reconnaît explicitement que certains États contractants sont fédératifs ou « non unitaires » et que la compétence à l'égard du sujet du traité peut appartenir à une entité infranationale. L'article XI tempère donc en conséquence les obligations internationales des that applying s. 3 of the *Limitations Act* to foreign arbitral awards would place Canada in violation of its international obligations.

- [33] Moreover, art. III, in which the term "rules of procedure" is found, distinguishes between "Contracting State", on the one hand, and "the territory where the award is relied upon", on the other. Read in conjunction with art. XI, this indicates that, for the purposes of art. III, the relevant unit is the enforcing jurisdiction within the Contracting State (i.e. Alberta) and not the Contracting State in its entirety. In order to comply with the Convention, Alberta need only provide foreign awards with treatment as generous as that provided to domestic awards rendered in Alberta.
- [34] The conclusion must be that the New York Convention was intended to allow Contracting States to impose local time limits on the recognition and enforcement of foreign arbitral awards if they so wished. In the case of federal states, such limitations are to be determined by the law of the enforcing jurisdiction within the federal state.
- C. What Limitation Period, if Any, Applies to the Recognition and Enforcement of Foreign Arbitral Awards Under Alberta Law?
- [35] I now turn to the issue of whether or not Alberta law subjects the recognition and enforcement of foreign arbitral awards to a limitation period. Three Acts were referred to by the parties and interveners in this connection: the *Arbitration Act*, the *REJA*, and the *Limitations Act*. However, only the *Limitations Act* applies in this case. The *Arbitration Act* provides a two-year time limit on the enforcement of arbitral awards (s. 51(3)) and therefore would provide no assistance to Yugraneft. In any event, foreign awards such as the one at issue in this case are expressly excluded from the Act

États fédératifs contractants (voir annexe B). Par conséquent, je ne souscris pas à la prétention de ADR Chambers Inc. selon laquelle l'application de l'art. 3 de la *Limitations Act* aux sentences arbitrales étrangères emporterait manquement du Canada à ses obligations internationales.

- [33] De plus, l'art. III, où l'on retrouve le terme « règles de procédure », établit une distinction entre les « États contractants », d'une part, et « le territoire où la sentence est invoquée », d'autre part. L'interprétation de cet article conjointement avec l'art. XI montre que, pour l'application de l'art. III, l'entité compétente est le ressort, dans l'État contractant, où la sentence est exécutée (soit l'Alberta) et non l'État contractant dans son ensemble. Pour se conformer à la Convention, l'Alberta doit simplement accorder aux sentences étrangères un traitement aussi généreux que celui qu'elle accorde aux sentences nationales prononcées en Alberta.
- [34] Il faut conclure que la Convention de New York visait à permettre aux États contractants d'imposer des délais de prescription pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères s'ils le désirent. Dans le cas des États fédératifs, les prescriptions sont régies par la loi du ressort, dans l'État fédératif, où la sentence est exécutée.
- C. Quel délai de prescription, le cas échéant, s'applique à la reconnaissance et à l'exécution des sentences arbitrales étrangères en vertu des lois de l'Alberta?
- [35] J'aborde maintenant la question de savoir si la loi de l'Alberta assujettit la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères à un délai de prescription. À cet égard, les parties et les intervenants ont invoqué trois lois : l'Arbitration Act, la REJA et la Limitations Act. Toutefois, seule la Limitations Act s'applique en l'espèce. L'Arbitration Act prévoit un délai de prescription de deux ans pour l'exécution des sentences arbitrales (par. 51(3)) et par conséquent, elle ne serait d'aucun secours à Yugraneft. Quoi qu'il en soit, les sentences étrangères, comme celle visée en l'espèce,

(s. 2(1)(b)). The *REJA* provides a six-year limitation period for judgments and arbitral awards rendered in reciprocating jurisdictions (s. 2(1)), but the award in this case was rendered in Russia, which is not a reciprocating jurisdiction. Therefore, the *REJA* does not apply.

[36] Alberta's general law of limitations is found in the *Limitations Act*. Unlike the *Arbitration Act* and the *REJA*, the *Limitations Act* does not expressly exclude the appellant's award from its scope. The Act was intended to create a comprehensive and simplified limitations regime to replace the previous *Limitation of Actions Act*, R.S.A. 1980, c. L-15. As the Alberta Court of Appeal noted in *Daniels v. Mitchell*, 2005 ABCA 271, 51 Alta. L.R. (4th) 212, at para. 30:

A main purpose of the [Limitations Act] was the simplification of limitations law, by the imposition of one period (two years) for nearly all causes of action.... [D]ebates in the Legislative Assembly repeatedly emphasized that the new legislation would simplify and clarify the system while eliminating inconsistencies and special treatment for certain defendants.

Thus, the purpose of the Act was to streamline the law of limitations by limiting the number of exceptions and providing a uniform limitation period for most actions.

[37] The comprehensiveness of the Act is most clearly established by s. 2(1), which provides that it applies in all cases where a claimant seeks a "remedial order". A remedial order is defined as "a judgment or an order made by a court in a civil proceeding requiring a defendant to comply with a duty or to pay damages for the violation of a right" (s. 1(i)). This is very broad language that encompasses virtually every kind of order that a court may grant in civil proceedings. Only certain types of relief are excluded, and these are enumerated in s. 1(i): "a declaration of rights and duties, legal relations or personal status", "the enforcement of a

sont expressément exclues du champ d'application de l'Arbitration Act (al. 2(1)b)). La REJA prévoit une prescription de six ans pour les jugements et les sentences arbitrales prononcés dans les États accordant la réciprocité (par. 2(1)), mais la sentence en l'espèce a été rendue en Russie, un État qui n'offre pas la réciprocité. Par conséquent, la REJA ne s'applique pas.

[36] En Alberta, les règles générales en matière de prescription se trouvent dans la *Limitations Act*. Contrairement à l'*Arbitration Act* et à la *REJA*, la *Limitations Act* n'exclut pas expressément de son champ d'application la sentence de l'appelante. La Loi visait à créer un régime de prescription complet et simplifié pour remplacer l'ancienne *Limitation of Actions Act*, R.S.A. 1980, ch. L-15. Comme l'a souligné la Cour d'appel de l'Alberta dans *Daniels c. Mitchell*, 2005 ABCA 271, 51 Alta. L.R. (4th) 212, au par. 30 :

[TRADUCTION] La [Limitations Act] visait principalement à simplifier les règles de prescription, en imposant un délai (deux ans) à la quasi-totalité des causes d'action. [...] [D]ans les débats de l'Assemblée législative, il a souvent été souligné que le nouveau texte législatif aurait pour effet de simplifier et de clarifier le système tout en éliminant les incohérences et le traitement particulier réservé à certains défendeurs.

Ainsi, la Loi avait pour objectif de simplifier les règles de prescription en limitant le nombre d'exceptions et en prévoyant un délai de prescription uniforme pour la plupart des actions.

[37] L'intégralité de la Loi est établie sans l'ombre d'un doute au par. 2(1), lequel prévoit que la Loi s'applique dans tous les cas où un demandeur cherche à obtenir une « ordonnance de réparation ». L'ordonnance de réparation s'entend d'un [TRADUCTION] « jugement ou [d']une ordonnance rendu par un tribunal dans une instance civile enjoignant au défendeur de se conformer à une obligation ou de verser des dommages-intérêts pour la violation d'un droit » (al. 1i)). Cette formulation très générale englobe pratiquement tous les types d'ordonnance qu'un tribunal peut rendre dans une instance civile. Seuls certains types de

remedial order", "judicial review", and "a writ of habeas corpus".

[38] The comprehensive nature of the Act is reinforced by s. 12, a provision that appears specifically designed to counteract the effects of this Court's decision in *Tolofson* in a conflict of laws situation. Section 12, which is labeled "Conflict of laws", provides that "[t]he limitations law of Alberta applies to any proceeding commenced or sought to be commenced in Alberta in which a claimant seeks a remedial order." This ensures that all proceedings brought within the province are subject to the local limitation period, notwithstanding any other limitation period that may also be applicable pursuant to a conflict of laws analysis like that performed in *Tolofson*.

[39] In my view, the overall scheme of the Act is intended to be pervasive. In particular, s. 12 ensures that Alberta's limitations law will apply even to claims subject to foreign law. This indicates that the *Limitations Act* was intended to apply to all claims for a remedial order not expressly excluded by statute. According to the maxim expressio unius est exclusio alterius, the fact that the legislature enumerated specific exceptions to the definition of a "remedial order" indicates that anything fitting the general description and not expressly excluded are, by implication, deemed to fall within the meaning of that term (R. Sullivan, Sullivan on the Construction of Statutes (5th ed. 2008), at pp. 243-45). Thus, by necessary implication, the recognition and enforcement of foreign arbitral awards is subject to the Limitations Act.

[40] In oral argument, counsel for the London Court of International Arbitration ("LCIA") made no submission on the proper interpretation of the legislation in issue. However, in its factum, the LCIA argued that the *Limitations Act* should not

réparation sont exclus et ils sont énumérés à l'al. li) : [TRADUCTION] « une déclaration des droits et obligations, des relations juridiques ou du statut personnel », « l'exécution d'une ordonnance de réparation », « [le] contrôle judiciaire » et « [le] bref d'habeas corpus ».

[38] Le caractère exhaustif de la Loi est renforcé par l'art. 12, une disposition qui semble expressément élaborée pour contrer les effets de l'arrêt Tolofson de notre Cour dans une situation de conflit de lois. L'article 12, intitulé [TRADUCTION] « Conflit de lois », prévoit que « [l]es règles de prescription de l'Alberta s'appliquent à toute instance introduite, ou que l'on cherche à introduire, en Alberta dans laquelle un demandeur cherche à obtenir une ordonnance de réparation. » On s'assure ainsi que toutes les instances introduites dans la province sont assujetties au délai de prescription que prévoit la loi albertaine, nonobstant tout autre délai de prescription qui peut aussi s'appliquer dans le cadre d'une analyse du conflit de lois comme celle effectuée dans Tolofson.

[39] À mon avis, la portée de la Loi se veut très large. En particulier, l'art. 12 fait en sorte que les règles de prescription de l'Alberta s'appliquent même aux recours assujettis au droit étranger. Cela indique que la Limitations Act devait s'appliquer à toutes les demandes d'ordonnance de réparation qui ne sont pas expressément exclues par la loi. Selon la maxime expressio unius est exclusio alterius, le fait que le législateur ait énuméré certaines exceptions dans la définition d'« ordonnance de réparation » indique que tout ce qui correspond à la description générale et qui n'est pas expressément exclu est, implicitement, réputé correspondre au sens de ce terme (R. Sullivan, Sullivan on the Construction of Statutes (5e éd. 2008), p. 243-245). Ainsi, par déduction nécessaire, la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères sont assujetties à la *Limitations Act*.

[40] Lors de sa plaidoirie, l'avocat de la London Court of International Arbitration (« LCIA ») n'a présenté aucune observation sur l'interprétation qu'il convient de donner à la loi en cause. Toutefois, dans son mémoire, la LCIA a fait valoir

apply in this case. It contended that only a clear expression of legislative intent can subject the recognition and enforcement of a foreign arbitral award to procedural requirements not contained in the Model Law and that the Limitations Act is not sufficiently explicit in this regard. It says that the Model Law was intended to set out a comprehensive and exhaustive list of the circumstances in which a local court may interfere with arbitral proceedings. To this end, art. 5 of the Model Law provides that "no court shall intervene except where so provided in this Law". The LCIA argues that, in the absence of a clear derogation from this principle, local procedural rules not contained in the statute enacting the Model Law should not apply. In its factum, it identified what it called a dichotomy between the Model Law, which contains no limitation period and the Arbitration Act, which provides a twoyear limitation period for domestic arbitrations (s. 51(3)). It submitted that this dichotomy "reinforces the proposition that had the Legislature intended applications for the recognition and enforcement of foreign awards to be subject to a time limitation, it would have clearly stated its intention" (para. 24).

[41] I cannot agree that the *Limitations Act* fails to provide the requisite clarity of legislative intent. The new *Limitations Act* was adopted well after the *ICAA*, and in my view the scheme of the Act and its legislative history indicate that the Alberta legislature intended to create a comprehensive and exhaustive limitations scheme applicable to all causes of action. Only causes of action excluded by the Act itself or covered by other legislation, such as the *Arbitration Act* would be exempt from its requirements. It is not necessary to expressly refer to foreign arbitral awards in order to make them subject to comprehensive legislation, which the *Limitations Act* clearly is.

[42] The question at this point is how to characterize an application for recognition and enforcement of a foreign arbitral award under the *Limitations Act*. The Act essentially creates three streams, each of which is subject to a different limitation period:

que la *Limitations Act* ne devrait pas s'appliquer en l'espèce. Selon elle, seule une intention manifeste du législateur peut assujettir la reconnaissance et l'exécution d'une sentence arbitrale étrangère à des exigences procédurales qui ne figurent pas dans la Loi type, et la *Limitations Act* n'est pas suffisamment explicite à cet égard. Elle affirme que la Loi type visait à dresser une liste complète et exhaustive des circonstances dans lesquelles un tribunal local pouvait intervenir dans la conduite de procédures arbitrales. À cette fin, l'art. 5 de la Loi type prévoit que « les tribunaux ne peuvent intervenir que dans les cas où celle-ci le prévoit ». La LCIA plaide que, en l'absence d'une dérogation claire à ce principe, les règles procédurales locales qui ne se retrouvent pas dans la loi édictant la Loi type ne devraient pas s'appliquer. Dans son mémoire, elle a décrit ce qu'elle a appelé une dichotomie entre la Loi type, qui ne prévoit aucun délai de prescription, et l'Arbitration Act, qui prévoit un délai de prescription de deux ans pour les arbitrages nationaux (par. 51(3)). Elle a soutenu que cette dichotomie [TRADUCTION] « renforce la thèse selon laquelle, si le législateur avait voulu que la reconnaissance et l'exécution des sentences étrangères soient assujetties à un délai de prescription, il l'aurait clairement indiqué » (par. 24).

[41] Je ne puis faire mienne l'idée que la Limitations Act ne précise pas l'intention du légis-lateur. La nouvelle Limitations Act a été adoptée bien après l'ICAA et, à mon avis, l'économie de cette Loi et son historique législatif indiquent que le législateur de l'Alberta voulait créer un régime de prescription complet et exhaustif applicable à toutes les causes d'action. Seules les causes d'action exclues par la Loi elle-même ou visées par une autre loi, comme l'Arbitration Act, échapperaient à ses exigences. Il n'est pas nécessaire de mentionner expressément les sentences arbitrales étrangères pour les assujettir à une loi exhaustive, comme c'est clairement le cas de la Limitations Act.

[42] À ce stade, il s'agit de savoir comment qualifier une demande de reconnaissance et d'exécution d'une sentence arbitrale étrangère en vertu de la *Limitations Act*. La Loi crée essentiellement trois catégories, dont chacune est soumise à un délai de ten years, two years, or no limitation period. An application for a "remedial order" based on a "judgment or order for the payment of money" is subject to a 10-year limitation period (s. 11). All other applications for a remedial order fall under a two-year limitation period, subject to a discoverability rule (s. 3). Judgments or orders that are not remedial as defined in s. 1(i) are not subject to a limitation period.

[43] Yugraneft concedes that what it seeks constitutes a "remedial order" under the *Limitations Act*. However, it contends that an arbitral award is akin to a judgment and that an application for recognition and enforcement of that award is therefore a "claim based on a judgment or order for the payment of money" under s. 11 of the Act, which is subject to a 10-year limitation period.

[44] Yugraneft's position must be rejected. An arbitral award is not a judgment or a court order, and Yugraneft's application falls outside the scope of s. 11. In *Dell Computer Corp. v. Union des consommateurs*, 2007 SCC 34, [2007] 2 S.C.R. 801, Deschamps J., writing for the majority, noted that "[a]rbitration is part of no state's judicial system" and "owes its existence to the will of the parties alone" (para. 51). See also *Desputeaux v. Éditions Chouette* (1987) inc., 2003 SCC 17, [2003] 1 S.C.R. 178, in which LeBel J., for the Court, wrote, "[i]n general, arbitration is not part of the state's judicial system, although the state sometimes assigns powers or functions directly to arbitrators" (para. 41).

[45] Unlike a local judgment, an arbitral award is not directly enforceable. In Alberta, it must first be recognized by the Court of Queen's Bench (*ICAA*, s. 3), and this recognition can be resisted by the arbitral debtor on the grounds set out in art. V of the Convention. Furthermore, in those cases where the legislature intended the word "judgment" to

prescription différent: 10 ans, deux ans ou aucun délai. Une demande d'« ordonnance de réparation » fondée sur un [TRADUCTION] « jugement ou une ordonnance prévoyant le paiement d'une somme d'argent » se prescrit par 10 ans (art. 11). Toutes les autres demandes d'ordonnance de réparation se prescrivent par deux ans, sous réserve de la règle de la possibilité de découvrir le dommage (art. 3). Aucun délai de prescription ne s'applique aux jugements ou ordonnances ne prévoyant pas une réparation visés à l'al. 1i).

[43] Yugraneft reconnaît chercher à obtenir une [TRADUCTION] « ordonnance de réparation » aux termes de la *Limitations Act*. Toutefois, elle soutient qu'une sentence arbitrale s'apparente à un jugement et qu'une demande de reconnaissance et d'exécution de cette sentence est donc une [TRADUCTION] « réclamation fondée sur un jugement ou une ordonnance prévoyant le paiement d'une somme d'argent » en vertu de l'art. 11 de la Loi, laquelle se prescrit par 10 ans.

[44] La position de Yugraneft doit être rejetée. Une sentence arbitrale n'est pas un jugement ni une ordonnance judiciaire, et la demande de Yugraneft n'est pas visée par l'art. 11. Dans Dell Computer Corp. c. Union des consommateurs, 2007 CSC 34, [2007] 2 R.C.S. 801, la juge Deschamps, au nom de la Cour à la majorité, a fait remarquer qu'« [u]n arbitrage ne fait partie d'aucune structure judiciaire étatique » et « est une créature dont l'existence repose sur la volonté exclusive des parties » (par. 51). Voir également Desputeaux c. Éditions Chouette (1987) inc., 2003 CSC 17, [2003] 1 R.C.S. 178, où le juge LeBel a écrit ce qui suit au nom de la Cour : « En général, l'arbitrage ne fait pas partie de la structure judiciaire étatique, bien que l'État attribue parfois directement des compétences ou des fonctions aux arbitres » (par. 41).

[45] Contrairement à un jugement local, une sentence arbitrale n'est pas directement exécutoire. En Alberta, elle doit d'abord être reconnue par la Cour du Banc de la Reine (*ICAA*, art. 3) et le débiteur de la sentence peut s'opposer à cette reconnaissance pour les motifs énoncés à l'art. V de la Convention. De plus, dans les cas où le législateur

encompass both the decisions of courts and arbitral awards it did so expressly, as in s. 1(1)(b) of the *REJA*. A similar approach is taken in the British Columbia *Limitation Act* which expressly provides that the term "local judgment" includes international arbitral awards (s. 1). It would therefore be incorrect to conclude that the Alberta legislature intended foreign arbitral awards to receive the same treatment as local judgments without express words to that effect.

[46] In the alternative, Yugraneft contends that the text of the *Limitations Act* is ambiguous on the question of whether a foreign arbitral award should fall under s. 3 or s. 11. It submits that this ambiguity must be resolved in its favour. In its view, an application for recognition and enforcement does not fit cleanly into either s. 3 or s. 11 of the Act. It says that even if one accepts that a foreign arbitral award is not properly considered a "judgment" as this term is used in s. 11, it finds no better home in the terms of s. 3. Section 3 purports to apply to claims for a remedial order based on an "injury". Yugraneft suggests that by using the word "injury" the legislature intended s. 3 to apply only to new causes of action. Given the adjudicative function of an arbitral tribunal and the final character of an arbitral award, an application for recognition and enforcement cannot be considered a new cause of action or an action on an "injury" and so falls outside the scope of s. 3. If recognition proceedings do not fit cleanly within either s. 3 or s. 11, it is necessary to conclude that the Limitations Act is ambiguous. Since statutory provisions creating limitation periods must be interpreted strictly in favour of the plaintiff (Ordon Estate v. Grail, [1998] 3 S.C.R. 437, at para. 136), this ambiguity must be resolved in a manner that preserves Yugraneft's rights.

[47] Yugraneft is correct that ambiguity in a limitations statute will be construed in favour of

voulait que le terme « jugement » englobe les décisions des tribunaux et les sentences arbitrales, il l'a fait expressément, comme à l'al. 1(1)b) de la *REJA*. Une démarche semblable a été suivie en Colombie-Britannique dans la *Limitation Act*, laquelle prévoit expressément que le terme [TRADUCTION] « jugement local » comprend les sentences arbitrales internationales (art. 1). On conclurait donc à tort que le législateur de l'Alberta voulait que les sentences arbitrales étrangères reçoivent le même traitement que les jugements sans indication expresse en ce sens.

[46] À titre subsidiaire, Yugraneft soutient que le texte de la Limitations Act est ambigu sur la question de savoir si c'est l'art. 3 ou l'art. 11 qui devrait s'appliquer aux sentences arbitrales étrangères. Elle prétend que cette ambiguïté doit être résolue en sa faveur. À son avis, une demande de reconnaissance et d'exécution n'est pas clairement visée par l'art. 3, ni par l'art. 11 de la Loi. Selon elle, même si l'on accepte qu'une sentence arbitrale étrangère n'est pas considérée à juste titre comme un « jugement » au sens de l'art. 11, la situation n'est pas plus favorable aux termes de l'art. 3. L'article 3 est censé s'appliquer aux demandes d'ordonnance de réparation fondées sur un [TRADUCTION] « préjudice ». Yugraneft soutient qu'en utilisant le terme « préjudice », le législateur voulait que l'art. 3 ne s'applique qu'aux nouvelles causes d'action. Compte tenu de la fonction juridictionnelle d'un tribunal arbitral et du caractère définitif d'une sentence arbitrale, une demande de reconnaissance et d'exécution ne peut être considérée comme une nouvelle cause d'action ou comme une action fondée sur un « préjudice » et, par conséquent, elle échappe à l'application de l'art. 3. Si la procédure de reconnaissance n'est pas clairement visée ni par l'art. 3 ni par l'art. 11, il faut conclure que la Limitations Act est ambiguë. Comme les dispositions législatives fixant un délai de prescription doivent être interprétées strictement en faveur du demandeur (Succession Ordon c. Grail, [1998] 3 R.C.S. 437, par. 136), il faut résoudre cette ambiguïté de manière à préserver les droits de Yugraneft.

[47] Yugraneft a raison de dire que si un texte législatif sur la prescription est ambigu, il sera

allowing the action to proceed. However, I do not agree that the Act is ambiguous in this case. The legislature has made it clear elsewhere that when it intends the word "judgment" to include a foreign arbitral award, it provides express words to that effect. For instance, in the *REJA*, it explicitly included arbitral awards in the definition of "judgment" (s. 1(1)(b)). In the absence of such express words, a foreign arbitral award cannot be held to fall within the meaning of "judgment". Thus, there is only one possible meaning, not two. An application for recognition and enforcement of a foreign arbitral award is an application for a remedial order within the meaning of s. 3.

[48] In addition, applying a 10-year limitation period to the recognition and enforcement of foreign arbitral awards would result in an incoherent limitations regime. In Alberta, arbitral awards from reciprocating jurisdictions are subject to a six-year time limit (*REJA*, s. 2(1)). It would be incongruous to accord foreign arbitral awards from *non-reciprocating* jurisdictions more favourable treatment than those from jurisdictions with which Alberta has deliberately concluded an agreement for the reciprocal enforcement of judgments. Such an interpretation is to be avoided (see: *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 S.C.R. 27, at para. 27).

[49] Applying the limitation period set out in s. 3 is consistent with the overall scheme of Alberta limitations law. It also provides more generous treatment for foreign awards than for domestic awards and is therefore consistent with art. III of the Convention. The limitation period in s. 3 of the *Limitations Act* is subject to a discoverability rule, which is not the case for the time limit set out in s. 51 of the *Arbitration Act* governing domestic awards. This makes ample allowance for the practical difficulties faced by foreign arbitral creditors, who may require some time to discover that the arbitral debtor has assets in Alberta.

interprété de façon à favoriser la poursuite de l'action. Toutefois, je ne suis pas d'accord avec elle pour dire que la Loi est ambiguë en l'espèce. Le législateur a clairement indiqué ailleurs que lorsqu'il veut que le terme « jugement » englobe les sentences arbitrales étrangères, il le dit en termes exprès. Par exemple, dans la REJA, il a explicitement inclus les sentences arbitrales dans la définition de [TRADUCTION] « jugement » (al. 1(1)b)). En l'absence de tels termes exprès, on ne peut dire qu'un « jugement » englobe une sentence arbitrale étrangère. Par conséquent, il n'y a qu'une seule interprétation possible, pas deux. Une demande de reconnaissance et d'exécution d'une sentence arbitrale étrangère est une demande d'ordonnance de réparation au sens de l'art. 3.

[48] De plus, appliquer un délai de prescription de 10 ans pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères rendrait le régime de prescription incohérent. En Alberta, les sentences arbitrales des États accordant la réciprocité sont assujetties à une prescription de six ans (*REJA*, par. 2(1)). Il serait illogique d'accorder aux sentences arbitrales étrangères des États *n'accordant pas la réciprocité* un traitement plus favorable que celui réservé aux sentences des États avec lesquels l'Alberta a délibérément conclu un accord de réciprocité pour l'exécution des jugements. Il faut éviter une telle interprétation (voir : *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 R.C.S. 27, par. 27).

[49] L'application du délai de prescription prévu à l'art. 3 est conforme au régime général des règles de prescription de l'Alberta. Cet article prévoit aussi un traitement plus généreux pour les sentences étrangères que pour les sentences nationales; il est donc conforme à l'art. III de la Convention. La prescription prévue à l'art. 3 de la Limitations Act est subordonnée à la règle de la possibilité de découvrir le dommage, ce qui n'est pas le cas pour le délai prévu à l'art. 51 de l'Arbitration Act régissant les sentences nationales. Cela tient amplement compte des difficultés pratiques auxquelles font face les créanciers d'une sentence étrangère, lesquels peuvent avoir besoin de temps pour découvrir que le débiteur de la sentence possède des biens en Alberta.

- D. Is Yugraneft's Application for Recognition and Enforcement Time-Barred Under Section 3 of the Limitations Act?
- [50] Having determined that Yugraneft's application for recognition and enforcement is subject to s. 3 of the *Limitations Act*, there remains the question of whether or not the application was time-barred when it was filed on January 27, 2006. As noted above, the two-year limitation period set out in s. 3(1)(a) is subject to a discoverability rule. Only if the conditions for discoverability are met will the limitation period begin to run. Under s. 3, a claim for a remedial order must be brought within two years after the claimant

first knew, or in the circumstances ought to have known.

- that the injury for which the claimant seeks a remedial order had occurred,
- (ii) that the injury was attributable to conduct of the defendant, and
- (iii) that the injury, assuming liability on the part of the defendant, warrants bringing a proceeding, . . .

In the context of this case, the injury is "non-performance of an obligation" (*Limitations Act*, s. 1(e)(iv)), i.e. Rexx's failure to comply with the arbitral award and pay Yugraneft US\$952,614.43.

- [51] Neither Yugraneft nor Rexx has made submissions concerning the starting point of the limitation period in this case. Both parties appear to have assumed that if this Court finds that s. 3, and not s. 11, applies to the recognition and enforcement of foreign arbitral awards, Yugraneft's application would be time-barred. I believe this assumption to be correct for the following reasons.
- [52] In order to determine whether a proceeding is time-barred, it is necessary to ascertain when the injury occurred. In the case of non-performance of an obligation, the question is when the non-performance occurred.

- D. La demande de reconnaissance et d'exécution de Yugraneft est-elle prescrite en vertu de l'art. 3 de la Limitations Act?
- [50] Ayant conclu que la demande de reconnaissance et d'exécution de Yugraneft est assujettie à l'art. 3 de la *Limitations Act*, il reste la question de savoir si la demande était prescrite lorsqu'elle a été déposée le 27 janvier 2006. Comme je l'ai déjà mentionné, le délai de prescription de deux ans prévu à l'al. 3(1)a) est soumis à la règle de la possibilité de découvrir le dommage. Ce n'est que si les conditions de cette règle sont remplies que le délai de prescription commence à courir. Aux termes de l'art. 3, une demande de réparation doit être présentée dans les deux années suivant la date à laquelle le demandeur

[TRADUCTION] a appris ou, eu égard aux circonstances, aurait dû apprendre :

- que le préjudice visé par la demande a été subi,
- (ii) que le préjudice est attribuable à la conduite du défendeur, et
- (iii) que le préjudice, en supposant que le défendeur en soit responsable, justifie l'introduction d'une instance. . . .

En l'espèce, le préjudice consiste en [TRADUCTION] « l'inexécution d'une obligation » (*Limitations Act*, sous-al. 1e)(iv)), soit le refus de Rexx de se conformer à la sentence arbitrale et de verser 952 614,43 \$US à Yugraneft.

- [51] Ni Yugraneft ni Rexx n'ont présenté d'observations au sujet du point de départ du délai de prescription en l'espèce. Les deux parties semblent avoir tenu pour acquis que si notre Cour décide que l'art. 3, et non l'art. 11, s'applique à la reconnaissance et à l'exécution des sentences arbitrales étrangères, la demande de Yugraneft serait prescrite. Pour les motifs qui suivent, je crois qu'elles ont raison.
- [52] Pour déterminer si une procédure est prescrite, il faut savoir quand le préjudice a été subi. Dans le cas de l'inexécution d'une obligation, il faut savoir quand elle a eu lieu.

[53] In the context of a proceeding to recognize and enforce a foreign arbitral award, if non-performance is assumed to occur on the date the award was issued, Yugraneft would have commenced its proceeding in Alberta approximately 16 months after the two-year limitation period had expired. However, I do not think the date of the issuance of the award can normally be considered as the date of non-performance of the obligation to pay.

[54] The Model Law provides that a party to an arbitration has three months to apply to the local courts to have an award set aside, beginning on the day it receives the award (art. 34(3) — see Appendix A). At least until that deadline has passed, the arbitral award may not have the requisite degree of finality to form the basis of an application for recognition and enforcement under the Convention. If an award is open to being set aside, it may be considered "not . . . binding" under art. V(1)(e) of the Convention (Blackaby and Partasides, at pp. 649-50). The same can be said when proceedings to set aside the award are under way. Thus, if an award originates in a Model Law jurisdiction, or one with analogous provisions concerning the setting aside of an arbitral award, an arbitral creditor would not know and would have no reason to think that recognition and enforcement proceedings are warranted on the very date the award is rendered. In those circumstances, the limitation period under s. 3 of the *Limitations Act* will not be triggered until the possibility that the award might be set aside by the local courts in the country where the award was rendered has been foreclosed.

[55] That would appear to be the case here. Russia is a Model Law jurisdiction, and there is no indication in the record before this Court that Russia modified art. 34 in its adoption of the Model Law (Award of the Russian ICAC (English translation), A.R., vol. 2, at p. 84). Thus, the courts of any State party to the Convention would be entitled to refuse to grant recognition and enforcement of the award

[53] Dans le contexte d'une procédure de reconnaissance et d'exécution d'une sentence arbitrale étrangère, si l'on suppose que l'inexécution a eu lieu à la date où la sentence a été rendue, Yugraneft aurait introduit sa demande en Alberta environ 16 mois après l'expiration du délai de deux ans. Toutefois, je ne crois pas que la date de la sentence puisse normalement être considérée comme la date de l'inexécution de l'obligation de payer.

[54] La Loi type prévoit qu'une partie à l'arbitrage a trois mois, à compter de la date à laquelle elle reçoit communication de la sentence, pour présenter aux tribunaux locaux une demande d'annulation d'une sentence (par. 34(3) — voir annexe A). Au moins jusqu'à l'expiration de ce délai, la sentence arbitrale peut ne pas avoir acquis le caractère définitif nécessaire pour permettre la présentation d'une demande de reconnaissance et d'exécution aux termes de la Convention. S'il subsiste une possibilité d'annulation d'une sentence, celle-ci peut être considérée comme n'étant pas « devenue obligatoire » aux termes de l'al. V(1)e) de la Convention (Blackaby et Partasides, p. 649-650). Le même raisonnement s'applique quand une demande d'annulation de la sentence est en cours. Ainsi, si une sentence est prononcée dans un État ayant adopté la Loi type, ou dans un État ayant des dispositions analogues sur l'annulation d'une sentence arbitrale, le créancier de la sentence ne pourrait savoir et n'aurait aucune raison de penser qu'une demande de reconnaissance et d'exécution peut être présentée le jour même où la sentence est prononcée. Dans ces circonstances, le délai de prescription en vertu de l'art. 3 de la *Limitations Act* ne commencera pas à courir tant que ne sera pas écartée la possibilité que la sentence soit annulée par les tribunaux du pays où elle a été prononcée.

[55] Il semble que ce soit le cas en l'espèce. La Russie a adopté la Loi type, mais rien au dossier dont dispose la Cour n'indique que la Russie a modifié l'art. 34 au moment où elle a adopté la Loi type (Sentence du tribunal d'arbitrage commercial international de Russie (traduction anglaise), d.a., vol. 2, p. 84). Par conséquent, les tribunaux d'un État partie à la Convention auraient le droit

at issue in this case until the three-month appeal period had expired; or, if an appeal was launched, until the appeal was concluded.

[56] Accordingly, it is my view that for the purposes of the *Limitations Act*, Rexx's obligations under the award did not crystalize until three months after Yugraneft had received the award. The award was issued on September 6, 2002, and Yugraneft has provided no indication that it received the award at a later date. As a result, non-performance of its obligation to pay Yugraneft would not have occurred before December 6, 2002. This would suggest that Yugraneft had two years after December 6, 2002, to commence proceedings against Rexx in Alberta, meaning that its action, which was brought on January 27, 2006, was clearly time-barred.

[57] A second consideration in the context of a recognition and enforcement of foreign arbitral awards is whether non-performance of the arbitral debtor's obligation to pay arises when the award becomes final or only when an actual refusal to pay the award becomes apparent to the arbitral creditor. In my opinion, the obligation to pay the award becomes exigible on the date the appeal period expires or, if an appeal is taken, the date of the appeal decision. Failure to make payment on that date would constitute non-performance of the obligation. Thus, the injury has occurred and the conditions set out in s. 3(1)(a)(i) and (ii) are satisfied on that date.

[58] However, s. 3(1)(a)(iii) provides that the limitation period will run only if the claimant knew or ought to have known that the injury "warrants bringing a proceeding". There may be situations in which an application for recognition and enforcement is not immediately "warranted", and it will be open to the courts in such cases to delay commencement of the limitation period accordingly.

[59] In *Novak v. Bond*, [1999] 1 S.C.R. 808, McLachlin J. (as she then was) noted that

de refuser de reconnaître et d'exécuter la sentence dont il est question en l'espèce jusqu'à l'expiration du délai d'appel de trois mois ou, si un appel a été interjeté, jusqu'à l'issue de l'appel.

[56] Par conséquent, je suis d'avis que, pour l'application de la *Limitations Act*, les obligations de Rexx en vertu de la sentence ne se sont cristallisées que trois mois après la date à laquelle la sentence a été communiquée à Yugraneft. La sentence a été rendue le 6 septembre 2002 et Yugraneft n'a fourni aucune indication qu'elle a reçu communication de la sentence après cette date. Ainsi, l'inexécution de l'obligation de payer Yugraneft n'aurait eu lieu que le 6 décembre 2002. Cela laisse croire que Yugraneft disposait de deux ans après le 6 décembre 2002 pour introduire une demande contre Rexx en Alberta, ce qui signifie que son action, introduite le 27 janvier 2006, était manifestement prescrite.

[57] Il faut aussi savoir, dans le contexte de la reconnaissance et de l'exécution des sentences arbitrales étrangères, si l'inexécution de l'obligation de payer du débiteur de la sentence a lieu au moment où la sentence devient définitive ou seulement au moment où le refus de payer devient évident pour le créancier de la sentence. À mon avis, l'obligation de payer devient exigible à la date de l'expiration de la période d'appel ou, si un appel a été interjeté, à la date de la décision dans l'appel. À cette date, le défaut de paiement constitue une inexécution de l'obligation. Par conséquent, il y a eu préjudice et les conditions énoncées aux sous-al. 3(1)a)(i) et (ii) sont remplies.

[58] Cependant, selon le sous-al. 3(1)a)(iii), le délai de prescription ne commence à courir que si le demandeur a appris ou aurait dû apprendre que le préjudice [TRADUCTION] « justifie l'introduction d'une instance ». Dans certaines situations, une demande de reconnaissance et d'exécution peut ne pas être immédiatement « justifiée » et il sera alors loisible aux tribunaux de retarder le début du délai de prescription en conséquence.

[59] Dans *Novak c. Bond*, [1999] 1 R.C.S. 808, la juge McLachlin (maintenant Juge en chef) a fait

discoverability rules of this kind are the product of a long-term trend in the law of limitations towards an approach that balances the interests of both plaintiffs and defendants. The traditional rationales for the imposition of a limitation period on actions were centred on the interests of the defendant: (a) the need for certainty concerning legal rights and obligations; (b) the need to minimize the risk that evidence necessary to defend against a claim would deteriorate over time; and (c) a concern for ensuring that defendants not be required to defend themselves against stale claims because a plaintiff has failed to act diligently (para. 64). Over time, however, courts, law reform commissions and legislatures came to realize that this approach was one-sided and that a "more contextual view of the parties' actual circumstances" was required (para. 65). Accordingly, at para. 66, McLachlin J. wrote:

Contemporary limitations statutes thus seek to balance conventional rationales oriented towards the protection of the defendant — certainty, evidentiary, and diligence — with the need to treat plaintiffs fairly, having regard to their specific circumstances. As Major J. put it in [Murphy v. Welsh, [1993] 2 S.C.R. 1069], "[a] limitations scheme must attempt to balance the interests of both sides" (p. 1080).

[60] Section 3(1)(a)(iii) provides that the limitation period will commence only once the plaintiff knew or ought to have known that the injury it received warrants bringing a proceeding. Thus s. 3(1)(a) ensures that the scheme created by the Limitations Act balances the interests of both plaintiffs and defendants. However, much like its counterpart in the B.C. Limitation Act at issue in Novak v. Bond, s. 3(1) measures the conduct of the plaintiff against an "objective" standard. Section 6(4) of the B.C. Act provides that the limitation period will not commence until the facts available to the plaintiff are such that a "reasonable person . . . would regard those facts as showing" that the plaintiff was (a) able to bring a claim, and (b) that the claim had a reasonable prospect of success. Section 3(1) of the Alberta Act does not refer to a "reasonable

remarquer que la règle de la possibilité de découvrir le dommage est le fruit d'une longue tendance, en matière de prescription, en faveur d'une approche qui met en équilibre les intérêts des demandeurs et des défendeurs. Les justifications traditionnelles à l'imposition d'un délai de prescription sur les actions s'articulaient autour des intérêts du défendeur : a) le besoin de certitude quant aux droits et obligations juridiques; b) le besoin de minimiser le risque que les éléments de preuve nécessaires en défense se détériorent avec le temps; et c) le souci d'assurer que les défendeurs ne fassent pas l'objet d'une action tardive parce que le demandeur n'a pas agi avec célérité (par. 64). Cependant, au fil du temps, les tribunaux, les commissions de réforme du droit et les législateurs se sont rendus compte que cette approche était unilatérale et qu'il fallait effectuer un « examen plus contextuel de la situation réelle des parties » (par. 65). Par conséquent, la juge McLachlin a écrit ce qui suit au par. 66:

Les lois contemporaines sur la prescription des actions visent donc à établir un équilibre entre les justifications traditionnelles axées sur la protection du défendeur — la certitude, la preuve et la diligence — et la nécessité de faire preuve d'équité envers le demandeur compte tenu des circonstances qui lui sont propres. Comme l'a dit le juge Major dans l'arrêt [Murphy c. Welsh, [1993] 2 R.C.S. 1069], « [u]n régime de prescription doit tenter d'établir un équilibre entre les intérêts des deux parties » (p. 1080).

[60] Selon le sous-al. 3(1)a)(iii), le délai de prescription ne commence à courir qu'une fois que le demandeur a appris ou aurait dû apprendre que le préjudice justifie l'introduction d'une instance. Par conséquent, l'al. 3(1)a) fait en sorte que le régime créé par la Limitations Act met en équilibre les intérêts des demandeurs et des défendeurs. Toutefois, tout comme la disposition correspondante de la Limitation Act de la Colombie-Britannique en cause dans Novak c. Bond, le par. 3(1) examine la conduite du demandeur en fonction d'une norme « objective ». Selon le par. 6(4) de la Loi de la Colombie-Britannique, le délai de prescription ne court qu'à compter du jour où les faits portés à la connaissance du demandeur sont tels qu'une [TRADUCTION] « personne raisonnable [...] serait d'avis que ces faits font voir » que le demandeur person" and its discoverability criteria are not identical with those in s. 6(4) of the B.C. Act. However, it does subject the knowledge elements of its discoverability rule to an objective test: the plaintiff must know or "ought to have known" the elements that trigger the running of the limitation period. Thus, constructive or imputed knowledge, in addition to actual knowledge, will trigger the limitation period.

[61] Section 3(1)(a)(iii) therefore allows the courts to consider aspects of an arbitral creditor's circumstances that would lead a reasonable person to conclude that there was no reason for the arbitral creditor to know whether proceedings were warranted in Alberta. For example, it is not infrequent for the parties to an international arbitration to have assets in a number of different states or jurisdictions within a federal state. An arbitral creditor cannot be presumed to know the location of all of the arbitral debtor's assets. If the arbitral creditor does not know, and would have no reason to know, that the arbitral debtor has assets in a particular jurisdiction, it cannot be expected to know that recognition and enforcement proceedings are warranted in that jurisdiction. Thus, in my view, recognition and enforcement proceedings would only be warranted in Alberta once an arbitral creditor had learned, exercising reasonable diligence, that the arbitral debtor possessed assets in that jurisdiction.

[62] Nevertheless, a delay on this account would not be open to Yugraneft in this case. The contract entered into by Yugraneft and Rexx on October 1, 1998, indicates that Rexx was identified as an Alberta corporation (Contract No. 157, A.R., vol. 2, at p. 41). An arbitral creditor might well not be expected to know every location in the world in which an arbitral debtor might have assets, but this cannot be said of the jurisdiction where the debtor is registered and where its head office is located. In

a) était en mesure d'intenter une action et b) que l'action pouvait raisonnablement être accueillie. Le paragraphe 3(1) de la Loi de l'Alberta ne fait pas référence à une « personne raisonnable » et ses critères de la possibilité de découverte ne sont pas identiques à ceux énoncés au par. 6(4) de la Loi de la Colombie-Britannique. Toutefois, il soumet les éléments de connaissance à un test objectif : le demandeur doit apprendre ou [TRADUCTION] « aurait dû apprendre » l'existence des éléments qui déclenchent le délai de prescription. Par conséquent, la connaissance présumée, en plus de la connaissance réelle, déclenchera le délai de prescription.

[61] Le sous-alinéa 3(1)a)(iii) permet donc aux tribunaux de tenir compte de certains aspects de la situation du créancier de la sentence qui amèneraient une personne raisonnable à conclure que ce créancier ne pouvait pas savoir si l'introduction d'une instance était justifiée en Alberta. Par exemple, il n'est pas rare que les parties à un arbitrage international détiennent des biens dans plusieurs États ou plusieurs provinces au sein d'un État fédératif. On ne peut présumer qu'un créancier est au courant de tous les endroits où peuvent se trouver des biens du débiteur de la sentence. Si le créancier n'est pas au courant que le débiteur possède des biens dans un État en particulier, et qu'il n'a aucune raison de l'être, on ne peut s'attendre à ce qu'il sache qu'une demande de reconnaissance et d'exécution est justifiée dans cet État. Par conséquent, je suis d'avis que la demande de reconnaissance et d'exécution ne serait justifiée en Alberta qu'à compter du moment où le créancier de la sentence apprend, en faisant preuve de diligence raisonnable, que le débiteur possède des biens dans cette province.

[62] Quoi qu'il en soit, Yugraneft ne pourrait en l'espèce justifier un délai pour cette raison. Le contrat intervenu entre Yugraneft et Rexx le 1^{er} octobre 1998 indique que Rexx était désignée comme une société albertaine (contrat n° 157, d.a., vol. 2, p. 41). Il ne faudrait pas s'attendre à ce que le créancier de la sentence soit au courant de tous les endroits dans le monde où le débiteur pourrait avoir des biens. Toutefois, on ne peut en dire autant de l'État où le débiteur est enregistré et où se trouve

such circumstances, Yugraneft has not claimed and could not claim that it did not know or ought not to have known that a proceeding was warranted in Alberta at the time of (or indeed earlier than) the expiry of the three-month appeal period following receipt of notice of the award.

[63] Thus, I have no difficulty concluding that even taking into account the discoverability rule in s. 3(1)(a) of the *Limitations Act*, Yugraneft's proceedings are time-barred.

E. The Public Policy Argument

[64] In addition to claiming that Yugraneft's application is time-barred, Rexx has also argued that enforcement of the award should be refused on public policy grounds (Convention, art. V(2)(b)), alleging that it was tainted by fraud. In light of my conclusion regarding the applicable limitation period, there is no need to rule on this issue and I refrain from doing so.

VI. Conclusion

[65] I would dismiss the appeal, with costs.

APPENDIX A

UNCITRAL Model Law on International Commercial Arbitration

Article 5. Extent of court intervention

In matters governed by this Law, no court shall intervene except where so provided in this Law.

Article 34. Application for setting aside as exclusive recourse against arbitral award

(1) Recourse to a court against an arbitral award may be made only by an application for setting aside in accordance with paragraphs (2) and (3) of this article.

(3) An application for setting aside may not be made after three months have elapsed from the date on which

son siège social. Dans ces circonstances, Yugraneft n'a pas dit et ne pouvait pas dire qu'elle ne savait ou qu'elle n'aurait pas pu savoir qu'une demande était justifiée en Alberta à l'expiration du délai d'appel de trois mois après avoir reçu communication de la sentence (ou avant).

[63] Je n'ai donc aucune difficulté à conclure que, même en considérant la règle de la possibilité de découvrir le dommage prévue à l'al. 3(1)a) de la *Limitations Act*, l'instance engagée par Yugraneft est prescrite.

E. L'argument fondé sur l'ordre public

[64] En plus d'affirmer que la demande de Yugraneft est prescrite, Rexx a aussi fait valoir que l'exécution de la sentence devrait être refusée pour des raisons d'ordre public (Convention, al. V(2)b)), soutenant qu'elle était entachée de fraude. Vu ma conclusion concernant le délai de prescription applicable, il n'est pas nécessaire que je me prononce sur cette question et je m'abstiendrai de le faire.

VI. Conclusion

[65] Je suis d'avis de rejeter le pourvoi, avec dépens.

ANNEXE A

Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international

Article 5. Domaine de l'intervention des tribunaux

Pour toutes les questions régies par la présente Loi, les tribunaux ne peuvent intervenir que dans les cas où celle-ci le prévoit.

Article 34. La demande d'annulation comme recours exclusif contre la sentence arbitrale

1) Le recours formé devant un tribunal contre une sentence arbitrale ne peut prendre la forme que d'une demande d'annulation conformément aux paragraphes 2 et 3 du présent article.

. . .

3) Une demande d'annulation ne peut être présentée après l'expiration d'un délai de trois mois à compter de

the party making that application had received the award or, if a request had been made under article 33, from the date on which that request had been disposed of by the arbitral tribunal.

(4) The court, when asked to set aside an award, may, where appropriate and so requested by a party, suspend the setting aside proceedings for a period of time determined by it in order to give the arbitral tribunal an opportunity to resume the arbitral proceedings or to take such other action as in the arbitral tribunal's opinion will eliminate the grounds for setting aside.

Article 35. Recognition and enforcement

- (1) An arbitral award, irrespective of the country in which it was made, shall be recognized as binding and, upon application in writing to the competent court, shall be enforced subject to the provisions of this article and of article 36.
- (2) The party relying on an award or applying for its enforcement shall supply the original award or a copy thereof. If the award is not made in an official language of this State, the court may request the party to supply a translation thereof into such language.

Article 36. Grounds for refusing recognition or enforcement

- (1) Recognition or enforcement of an arbitral award, irrespective of the country in which it was made, may be refused only:
- (a) at the request of the party against whom it is invoked, if that party furnishes to the competent court where recognition or enforcement is sought proof that:
 - (i) a party to the arbitration agreement referred to in article 7 was under some incapacity; or the said agreement is not valid under the law to which the parties have subjected it or, failing any indication thereon, under the law of the country where the award was made; or
 - (ii) the party against whom the award is invoked was not given proper notice of the appointment of an arbitrator or of the arbitral proceedings or was otherwise unable to present his case; or
 - (iii) the award deals with a dispute not contemplated by or not falling within the

la date à laquelle la partie présentant cette demande a reçu communication de la sentence ou, si une demande a été faite en vertu de l'article 33, à compter de la date à laquelle le tribunal arbitral a pris une décision sur cette demande.

4) Lorsqu'il est prié d'annuler une sentence, le tribunal peut, le cas échéant et à la demande d'une partie, suspendre la procédure d'annulation pendant une période dont il fixe la durée afin de donner au tribunal arbitral la possibilité de reprendre la procédure arbitrale ou de prendre toute autre mesure que ce dernier juge susceptible d'éliminer les motifs d'annulation.

Article 35. Reconnaissance et exécution

- 1) La sentence arbitrale, quel que soit le pays où elle a été rendue, est reconnue comme ayant force obligatoire et, sur requête adressée par écrit au tribunal compétent, est exécutée sous réserve des dispositions du présent article et de l'article 36.
- 2) La partie qui invoque la sentence ou qui en demande l'exécution doit en fournir l'original ou une copie. Si ladite sentence n'est pas rédigée dans une langue officielle du présent État, le tribunal peut demander à la partie d'en produire une traduction dans cette langue.

Article 36. Motifs du refus de la reconnaissance ou de l'exécution

- 1) La reconnaissance ou l'exécution d'une sentence arbitrale, quel que soit le pays où elle a été rendue, ne peut être refusée que :
- a) Sur la demande de la partie contre laquelle elle est invoquée, si ladite partie présente au tribunal compétent auquel est demandée la reconnaissance ou l'exécution la preuve :
 - Qu'une partie à la convention d'arbitrage visée à l'article 7 était frappée d'une incapacité; ou que ladite convention n'est pas valable en vertu de la loi à laquelle les parties l'ont subordonnée ou, à défaut d'une indication à cet égard, en vertu de la loi du pays où la sentence a été rendue; ou
 - Que la partie contre laquelle la sentence est invoquée n'a pas été dûment informée de la désignation d'un arbitre ou de la procédure arbitrale, ou qu'il lui a été impossible pour une autre raison de faire valoir ses droits; ou
 - iii) Que la sentence porte sur un différend non visé dans le compromis ou

terms of the submission to arbitration, or it contains decisions on matters beyond the scope of the submission to arbitration, provided that, if the decisions on matters submitted to arbitration can be separated from those not so submitted, that part of the award which contains decisions on matters submitted to arbitration may be recognized and enforced; or

- (iv) the composition of the arbitral tribunal or the arbitral procedure was not in accordance with the agreement of the parties or, failing such agreement, was not in accordance with the law of the country where the arbitration took place; or
- (v) the award has not yet become binding on the parties or has been set aside or suspended by a court of the country in which, or under the law of which, that award was made: or
- (b) if the court finds that:
 - the subject-matter of the dispute is not capable of settlement by arbitration under the law of this State; or
 - (ii) the recognition or enforcement of the award would be contrary to the public policy of this State.
- (2) If an application for setting aside or suspension of an award has been made to a court referred to in paragraph (1)(a)(v) of this article, the court where recognition or enforcement is sought may, if it considers it proper, adjourn its decision and may also, on the application of the party claiming recognition or enforcement of the award, order the other party to provide appropriate security.

APPENDIX B

Convention on the Recognition and Enforcement of Foreign Arbitral Awards

Article I

1. This Convention shall apply to the recognition and enforcement of arbitral awards made in the territory of a State other than the State where the recognition and enforcement of such awards are sought, and n'entrant pas dans les prévisions de la clause compromissoire, ou qu'elle contient des décisions qui dépassent les termes du compromis ou de la clause compromissoire, étant entendu toutefois que, si les dispositions de la sentence qui ont trait à des questions soumises à l'arbitrage peuvent être dissociées de celles qui ont trait à des questions non soumises à l'arbitrage, seule la partie de la sentence contenant des décisions sur les questions soumises à l'arbitrage pourra être reconnue et exécutée; ou

- iv) Que la constitution du tribunal arbitral, ou la procédure arbitrale, n'a pas été conforme à la convention des parties ou, à défaut d'une telle convention, à la loi du pays où l'arbitrage a eu lieu; ou
- Que la sentence n'est pas encore devenue obligatoire pour les parties, ou a été annulée ou suspendue par un tribunal du pays dans lequel, ou en vertu de la loi duquel elle a été rendue; ou
- b) Si le tribunal constate que :
 - i) L'objet du différend n'est pas susceptible d'être réglé par arbitrage conformément à la loi du présent État; ou que
 - La reconnaissance ou l'exécution de la sentence serait contraire à l'ordre public du présent État.
- 2) Si une demande d'annulation ou de suspension d'une sentence a été présentée à un tribunal visé au paragraphe 1 a v du présent article, le tribunal auquel est demandée la reconnaissance ou l'exécution peut, s'il le juge approprié, surseoir à statuer et peut aussi, à la requête de la partie demandant la reconnaissance ou l'exécution de la sentence, ordonner à l'autre partie de fournir des sûretés convenables.

ANNEXE B

Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères

Article premier

1. La présente Convention s'applique à la reconnaissance et à l'exécution des sentences arbitrales rendues sur le territoire d'un État autre que celui où la reconnaissance et l'exécution des sentences sont demandées, arising out of differences between persons, whether physical or legal. It shall also apply to arbitral awards not considered as domestic awards in the State where their recognition and enforcement are sought.

- 2. The term "arbitral awards" shall include not only awards made by arbitrators appointed for each case but also those made by permanent arbitral bodies to which the parties have submitted.
- 3. When signing, ratifying or acceding to this Convention, or notifying extension under article X hereof, any State may on the basis of reciprocity declare that it will apply the Convention to the recognition and enforcement of awards made only in the territory of another Contracting State. It may also declare that it will apply the Convention only to differences arising out of legal relationships, whether contractual or not, which are considered as commercial under the national law of the State making such declaration.

Article III

Each Contracting State shall recognize arbitral awards as binding and enforce them in accordance with the rules of procedure of the territory where the award is relied upon, under the conditions laid down in the following articles. There shall not be imposed substantially more onerous conditions or higher fees or charges on the recognition or enforcement of arbitral awards to which this Convention applies than are imposed on the recognition or enforcement of domestic arbitral awards.

Article V

- 1. Recognition and enforcement of the award may be refused, at the request of the party against whom it is invoked, only if that party furnishes to the competent authority where the recognition and enforcement is sought, proof that:
 - (a) The parties to the agreement referred to in article II were, under the law applicable to them, under some incapacity, or the said agreement is not valid under the law to which the parties have subjected it or, failing any indication thereon, under the law of the country where the award was made; or
 - (b) The party against whom the award is invoked was not given proper notice of the appointment of the arbitrator or of the arbitration

- et issues de différends entre personnes physiques ou morales. Elle s'applique également aux sentences arbitrales qui ne sont pas considérées comme sentences nationales dans l'État où leur reconnaissance et leur exécution sont demandées.
- 2. On entend par « sentences arbitrales » non seulement les sentences rendues par des arbitres nommés pour des cas déterminés, mais également celles qui sont rendues par des organes d'arbitrage permanents auxquels les parties se sont soumises.
- 3. Au moment de signer ou de ratifier la présente Convention, d'y adhérer ou de faire la notification d'extension prévue à l'article X, tout État pourra, sur la base de la réciprocité, déclarer qu'il appliquera la Convention à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences rendues sur le territoire d'un autre État contractant. Il pourra également déclarer qu'il appliquera la Convention uniquement aux différends issus de rapports de droit, contractuels ou non contractuels, qui sont considérés comme commerciaux par sa loi nationale.

Article III

Chacun des États contractants reconnaîtra l'autorité d'une sentence arbitrale et accordera l'exécution de cette sentence conformément aux règles de procédure suivies dans le territoire où la sentence est invoquée, aux conditions établies dans les articles suivants. Il ne sera pas imposé, pour la reconnaissance ou l'exécution des sentences arbitrales auxquelles s'applique la présente Convention, de conditions sensiblement plus rigoureuses, ni de frais de justice sensiblement plus élevés, que ceux qui sont imposés pour la reconnaissance ou l'exécution des sentences arbitrales nationales.

Article V

- 1. La reconnaissance et l'exécution de la sentence ne seront refusées, sur requête de la partie contre laquelle elle est invoquée, que si cette partie fournit à l'autorité compétente du pays où la reconnaissance et l'exécution sont demandées la preuve :
 - a) Que les parties à la convention visée à l'article II étaient, en vertu de la loi à elles applicable, frappées d'une incapacité, ou que ladite convention n'est pas valable en vertu de la loi à laquelle les parties l'ont subordonnée ou, à défaut d'une indication à cet égard, en vertu de la loi du pays où la sentence a été rendue; ou
 - Que la partie contre laquelle la sentence est invoquée n'a pas été dûment informée de la désignation de l'arbitre ou de la procédure

proceedings or was otherwise unable to present his case; or

- (c) The award deals with a difference not contemplated by or not falling within the terms of the submission to arbitration, or it contains decisions on matters beyond the scope of the submission to arbitration, provided that, if the decisions on matters submitted to arbitration can be separated from those not so submitted, that part of the award which contains decisions on matters submitted to arbitration may be recognized and enforced; or
- (d) The composition of the arbitral authority or the arbitral procedure was not in accordance with the agreement of the parties, or, failing such agreement, was not in accordance with the law of the country where the arbitration took place; or
- (e) The award has not yet become binding on the parties, or has been set aside or suspended by a competent authority of the country in which, or under the law of which, that award was made.
- 2. Recognition and enforcement of an arbitral award may also be refused if the competent authority in the country where recognition and enforcement is sought finds that:
 - (a) The subject matter of the difference is not capable of settlement by arbitration under the law of the country; or
 - (b) The recognition or enforcement of the award would be contrary to the public policy of that country.

Article XI

In the case of a federal or non-unitary State, the following provisions shall apply:

- (a) With respect to those articles of this Convention that come within the legislative jurisdiction of the federal authority, the obligations of the federal Government shall to this extent be the same as those of Contracting States which are not federal States;
- (b) With respect to those articles of this Convention that come within the legislative jurisdiction of constituent states or provinces which are not, under the constitutional system of the

- d'arbitrage, ou qu'il lui a été impossible, pour une autre raison, de faire valoir ses moyens; ou
- c) Que la sentence porte sur un différend non visé dans le compromis ou n'entrant pas dans les prévisions de la clause compromissoire, ou qu'elle contient des décisions qui dépassent les termes du compromis ou de la clause compromissoire; toutefois, si les dispositions de la sentence qui ont trait à des questions soumises à l'arbitrage peuvent être dissociées de celles qui ont trait à des questions non soumises à l'arbitrage, les premières pourront être reconnues et exécutées; ou
- d) Que la constitution du tribunal arbitral ou la procédure d'arbitrage n'a pas été conforme à la convention des parties, ou, à défaut de convention, qu'elle n'a pas été conforme à la loi du pays où l'arbitrage a eu lieu; ou
- e) Que la sentence n'est pas encore devenue obligatoire pour les parties ou a été annulée ou suspendue par une autorité compétente du pays dans lequel, ou d'après la loi duquel, la sentence a été rendue.
- 2. La reconnaissance et l'exécution d'une sentence arbitrale pourront aussi être refusées si l'autorité compétente du pays où la reconnaissance et l'exécution sont requises constate :
 - a) Que, d'après la loi de ce pays, l'objet du différend n'est pas susceptible d'être réglé par voie d'arbitrage; ou
 - Que la reconnaissance ou l'exécution de la sentence serait contraire à l'ordre public de ce pays.

Article XI

Les dispositions ci-après s'appliqueront aux États fédératifs ou non unitaires :

- a) En ce qui concerne les articles de la présente Convention qui relèvent de la compétence législative du pouvoir fédéral, les obligations du gouvernement fédéral seront les mêmes que celles des États contractants qui ne sont pas des États fédératifs;
- b) En ce qui concerne les articles de la présente Convention qui relèvent de la compétence législative de chacun des États ou provinces constituants, qui ne sont pas, en vertu du

federation, bound to take legislative action, the federal Government shall bring such articles with a favourable recommendation to the notice of the appropriate authorities of constituent states or provinces at the earliest possible moment;

(c) A federal State Party to this Convention shall, at the request of any other Contracting State transmitted through the Secretary-General of the United Nations, supply a statement of the law and practice of the federation and its constituent units in regard to any particular provision of this Convention, showing the extent to which effect has been given to that provision by legislative or other action.

APPENDIX C

Limitations Act, R.S.A. 2000, c. L-12

Definitions

- In this Act,
 - (a) "claim" means a matter giving rise to a civil proceeding in which a claimant seeks a remedial order:
 - (b) "claimant" means the person who seeks a remedial order;
 - (c) "defendant" means a person against whom a remedial order is sought;
 - (d) "duty" means any duty under the law;
 - (e) "injury" means
 - (i) personal injury,
 - (ii) property damage,
 - (iii) economic loss,
 - (iv) non-performance of an obligation, or
 - (v) in the absence of any of the above, the breach of a duty;
 - (f) "law" means the law in force in the Province, and includes

- système constitutionnel de la fédération, tenus de prendre des mesures législatives, le gouvernement fédéral portera le plus tôt possible, et avec son avis favorable, lesdits articles à la connaissance des autorités compétentes des États ou provinces constituants:
- c) Un État fédératif Partie à la présente Convention communiquera, à la demande de tout autre État contractant qui lui aura été transmise par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, un exposé de la législation et des pratiques en vigueur dans la fédération et ses unités constituantes, en ce qui concerne telle ou telle disposition de la Convention, indiquant la mesure dans laquelle effet a été donné, par une action législative ou autre, à ladite disposition.

ANNEXE C

Limitations Act, R.S.A. 2000, ch. L-12

[TRADUCTION]

Interprétation

- Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.
 - a) « réclamation » Un fait générateur d'une instance civile par laquelle le demandeur cherche à obtenir une ordonnance de réparation.
 - w demandeur » La personne qui cherche à obtenir une ordonnance de réparation.
 - c) « défendeur » Une personne contre qui une ordonnance de réparation est demandée.
 - d) « obligation » Toute obligation prévue par la législation.
 - e) « préjudice »
 - (i) Un préjudice personnel,
 - (ii) des dommages matériels,
 - (iii) une perte économique,
 - (iv) l'inexécution d'une obligation, ou
 - (v) en l'absence de l'une ou l'autre forme de préjudice ci-dessus, le manquement à une obligation.
 - f) « législation » La législation en vigueur dans la Province, ce qui comprend :

- (i) statutes,
- (ii) judicial precedents, and
- (iii) regulations;
- (g) "limitation provision" includes a limitation period or notice provision that has the effect of a limitation period;
- (h) "person under disability" means
 - a represented adult as defined in the Adult Guardianship and Trusteeship Act or a person in respect of whom a certificate of incapacity is in effect under the Public Trustee Act, or
 - (ii) an adult who is unable to make reasonable judgments in respect of matters relating to a claim;
- (i) "remedial order" means a judgment or an order made by a court in a civil proceeding requiring a defendant to comply with a duty or to pay damages for the violation of a right, but excludes
 - (i) a declaration of rights and duties, legal relations or personal status,
 - (ii) the enforcement of a remedial order,
 - (iii) judicial review of the decision, act or omission of a person, board, commission, tribunal or other body in the exercise of a power conferred by statute or regulation, or
 - (iv) a writ of habeas corpus;
- (j) "right" means any right under the law;
- (k) "security interest" means an interest in property that secures the payment or other performance of an obligation.

Application

2(1) This Act applies where a claimant seeks a remedial order in a proceeding commenced on or after March 1, 1999, whether the claim arises before, on or after March 1, 1999.

- (i) les lois,
- (ii) les précédents judiciaires,
- (iii) les règlements.
- g) « disposition applicable en matière de prescription » Un délai de prescription ou une disposition prescrivant l'envoi d'un avis et ayant valeur de délai de prescription.
- h) « personne souffrant d'une incapacité »
 - (i) Un adulte représenté au sens de l'Adult Guardianship and Trusteeship Act ou une personne visée par un certificat d'incapacité en vertu de la Public Trustee Act, ou
 - (ii) un adulte incapable d'exercer son jugement de façon raisonnable relativement aux faits d'une réclamation.
- i) « ordonnance de réparation » Un jugement ou une ordonnance rendu par un tribunal dans une instance civile enjoignant au défendeur de se conformer à une obligation ou de verser des dommages-intérêts pour la violation d'un droit, à l'exclusion :
 - d'une déclaration des droits et obligations, des relations juridiques ou du statut personnel,
 - (ii) de l'exécution d'une ordonnance de réparation,
 - (iii) du contrôle judiciaire de la décision, de l'acte ou de l'omission d'une personne ou d'un office dans l'exercice d'un pouvoir conféré par une loi ou un règlement,
 - (iv) d'un bref d'habeas corpus.
- j) « droit » Tout droit prévu par la loi.
- k) « garantie » Un droit sur un bien qui garantit l'exécution d'une obligation, notamment un paiement.

Application

2(1) La présente loi s'applique lorsqu'un demandeur cherche à obtenir une ordonnance de réparation dans le cadre d'une instance introduite le 1^{cr} mars 1999 ou après cette date, indépendamment de la date de la cause d'action.

. . .

Limitation periods

- **3(1)** Subject to section 11, if a claimant does not seek a remedial order within
 - (a) 2 years after the date on which the claimant first knew, or in the circumstances ought to have known,
 - (i) that the injury for which the claimant seeks a remedial order had occurred.
 - (ii) that the injury was attributable to conduct of the defendant, and
 - (iii) that the injury, assuming liability on the part of the defendant, warrants bringing a proceeding,

or

(b) 10 years after the claim arose,

whichever period expires first, the defendant, on pleading this Act as a defence, is entitled to immunity from liability in respect of the claim.

. . .

Judgment for payment of money

11 If, within 10 years after the claim arose, a claimant does not seek a remedial order in respect of a claim based on a judgment or order for the payment of money, the defendant, on pleading this Act as a defence, is entitled to immunity from liability in respect of the claim.

Conflict of laws

- **12(1)** The limitations law of Alberta applies to any proceeding commenced or sought to be commenced in Alberta in which a claimant seeks a remedial order.
- (2) Notwithstanding subsection (1), where a proceeding referred to in subsection (1) would be determined in accordance with the law of another jurisdiction if it were to proceed, and the limitations law of that jurisdiction provides a shorter limitation period than the limitation period provided by the law of Alberta, the shorter limitation period applies.

Délais de prescription

- **3(1)** Sous réserve de l'article 11, le défendeur qui invoque la présente loi comme moyen de défense est exonéré de toute responsabilité à l'égard de la demande si le demandeur ne cherche pas à obtenir une ordonnance de réparation :
 - a) dans les deux années suivant la date à laquelle il a appris ou, eu égard aux circonstances, aurait dû apprendre :
 - que le préjudice visé par la demande a été subi,
 - (ii) que le préjudice est attribuable à la conduite du défendeur, et
 - (iii) que le préjudice, en supposant que le défendeur en soit responsable, justifie l'introduction d'une instance;

ou

b) dans les 10 années suivant la date à laquelle la cause d'action a pris naissance,

selon le délai qui expire en premier.

. . .

Jugement ordonnant le paiement d'une somme d'argent

11 Si, dans les 10 années suivant la date à laquelle la cause d'action a pris naissance, le demandeur ne présente pas une demande de réparation à l'égard d'une réclamation fondée sur un jugement ou une ordonnance prévoyant le paiement d'une somme d'argent, le défendeur, en invoquant la présente loi comme moyen de défense, est exonéré de toute responsabilité à l'égard de la réclamation.

Conflit de lois

- **12(1)** Les règles de prescription de l'Alberta s'appliquent à toute instance introduite, ou que l'on cherche à introduire, en Alberta dans laquelle un demandeur cherche à obtenir une ordonnance de réparation.
- (2) Par dérogation au paragraphe (1), lorsqu'une instance visée au paragraphe (1) serait instruite et jugée selon le droit d'un autre ressort, et que les règles de prescription de ce ressort prévoient un délai de prescription plus court que celui prévu par la loi de l'Alberta, ce délai de prescription plus court s'applique.

APPENDIX D

Arbitration Act, R.S.A. 2000, c. A-43

Application of Act

- **2(1)** This Act applies to an arbitration conducted under an arbitration agreement or authorized or required under an enactment unless
 - (a) the application of this Act is excluded by an agreement of the parties or by law, or
 - (b) Part 2 of the *International Commercial Arbitration Act* applies to the arbitration.

Limitation periods

- **51(1)** The law with respect to limitation periods applies to an arbitration as if the arbitration were an action and a matter in dispute in the arbitration were a cause of action.
- (2) If the court sets aside an award, terminates an arbitration or declares an arbitration to be invalid, it may order that the period from the commencement of the arbitration to the date of the order is excluded from the computation of the time within which an action may be brought on a cause of action that was a matter in dispute in the arbitration.
- (3) An application for the enforcement of an award may not be made more than
 - (a) 2 years after the day on which the applicant receives the award, or
 - (b) 2 years after all appeal periods have expired,

whichever is later.

APPENDIX E

Reciprocal Enforcement of Judgments Act, R.S.A. 2000, c. R-6

Interpretation

1(1) In this Act,

ANNEXE D

Arbitration Act, R.S.A. 2000, ch. A-43

[TRADUCTION]

Application de la Loi

- **2(1)** La présente loi s'applique à tout arbitrage effectué en vertu d'une convention d'arbitrage ou autorisé ou exigé par un texte législatif sauf si, selon le cas :
 - a) l'application de la présente loi est exclue par une convention des parties ou par des règles de droit.
 - b) la partie 2 de la *Loi sur l'arbitrage commercial international* s'applique à l'arbitrage.

Délais de prescription

- **51(1)** À l'égard des délais de prescription, la loi s'applique à l'arbitrage comme s'il constituait une action et qu'une question en litige présentée au cours de l'arbitrage constituait une cause d'action.
- (2) S'il annule une sentence, met fin à un arbitrage ou déclare nul l'arbitrage, le tribunal judiciaire peut ordonner que la période allant du début de l'arbitrage à la date de l'ordonnance ne soit pas comprise dans le calcul du délai dans lequel une action peut être intentée pour une cause d'action qui constituait une question en litige faisant l'objet de l'arbitrage.
- (3) Une requête en vue de l'exécution d'une sentence ne peut être présentée :
 - a) plus de deux ans après la date à laquelle la sentence est communiquée au requérant,
 - b) plus de deux ans après l'expiration de tous les délais d'appel,

selon la plus tardive de ces dates.

ANNEXE E

Reciprocal Enforcement of Judgments Act, R.S.A. 2000, ch. R-6

[TRADUCTION]

Interprétation

1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

- (a) "Court" means the Court of Queen's Bench;
- (b) "judgment" means a judgment or order of a court in a civil proceeding whereby a sum of money is made payable, and includes an award in an arbitration proceeding if the award, under the law in force in the jurisdiction where it was made, has become enforceable in the same manner as a judgment given by a court in that jurisdiction, but does not include an order for the payment of money as alimony or as maintenance for a spouse or former spouse or an adult interdependent partner or former adult interdependent partner or a child, or an order made against a putative father of an unborn child for the maintenance or support of the child's mother:

Order for registration

2(1) When a judgment has been given in a court in a reciprocating jurisdiction, the judgment creditor may apply to the Court of Queen's Bench within 6 years after the date of the judgment to have the judgment registered in the Court, and on the application the Court may order the judgment to be registered accordingly.

Appeal dismissed with costs.

Solicitors for the appellant: Burns, Fitzpatrick, Rogers & Schwartz, Vancouver.

Solicitors for the respondent: Burnet, Duckworth & Palmer, Calgary.

Solicitors for the intervener ADR Chambers Inc.: B C F, Montréal.

Solicitors for the intervener the Canadian Arbitration Congress: Heenan Blaikie, Ottawa.

Solicitors for the intervener Institut de médiation et d'arbitrage du Québec: Fraser Milner Casgrain, Montréal.

Solicitors for the intervener the London Court of International Arbitration: Ogilvy Renault, Montréal.

- a) « Cour » La Cour du Banc de la Reine;
- b) « jugement » Un jugement ou une ordonnance d'un tribunal dans une instance civile, portant condamnation au paiement d'une somme d'argent. S'entend en outre d'une sentence arbitrale qui, selon les lois de l'État où elle a été rendue, est devenue exécutoire de la même manière qu'un jugement rendu par un tribunal de cet État, à l'exclusion d'une ordonnance de paiement d'une somme d'argent à titre d'aliments en faveur d'un conjoint ou ex-conjoint ou d'un partenaire interdépendant adulte ou ex-partenaire interdépendant adulte ou d'un enfant, ou d'une ordonnance rendue contre le père putatif d'un enfant non encore né pour subvenir aux besoins de la mère de l'enfant:

Ordonnance d'enregistrement

2(1) Lorsqu'un jugement a été rendu par un tribunal d'un État accordant la réciprocité, le créancier du jugement peut, dans les six ans de la date de ce dernier, demander à la Cour du Banc de la Reine de faire enregistrer le jugement au greffe de la Cour. La Cour peut alors ordonner l'enregistrement du jugement.

Pourvoi rejeté avec dépens.

Procureurs de l'appelante : Burns, Fitzpatrick, Rogers & Schwartz, Vancouver.

Procureurs de l'intimée : Burnet, Duckworth & Palmer, Calgary.

Procureurs de l'intervenante ADR Chambers Inc. : B C F, Montréal.

Procureurs de l'intervenant le Congrès d'arbitrage canadien : Heenan Blaikie, Ottawa.

Procureurs de l'intervenant l'Institut de médiation et d'arbitrage du Québec : Fraser Milner Casgrain, Montréal.

Procureurs de l'intervenante London Court of International Arbitration: Ogilvy Renault, Montréal.